



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 150

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de certaines dispositions des
discours sur le budget du 17 mars 2016
et du 28 mars 2017**

Présentation

**Présenté par
M. Carlos J. Leitão
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2016 et du discours sur le budget du 28 mars 2017.

Premièrement, ce projet de loi propose l'édiction de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux. Cette dernière établit les paramètres généraux d'un programme d'aide financière à l'investissement permettant aux entreprises réalisant un projet admissible d'obtenir une aide financière applicable sous la forme d'un paiement partiel sur leurs factures d'électricité. Elle prévoit aussi que le ministre des Finances administrera ce programme, en fixera les conditions spécifiques d'admissibilité et, s'il l'estime nécessaire, créera différents volets. Cette loi institue également le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, affecté au financement de ce programme.

Deuxièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Transports afin d'ajouter le financement d'infrastructures cyclables ou cyclopedestres aux affectations du Fonds des réseaux de transport terrestre.

Troisièmement, ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre à certains propriétaires d'un véhicule routier de demander la délivrance d'une plaque d'immatriculation portant un numéro personnalisé; de rendre permanente la validité du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier tant que ce dernier demeure la propriété d'une même personne; de prévoir le renouvellement automatique de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier et du permis de conduire; de synchroniser le paiement des droits relatifs au permis de conduire avec le paiement des droits et des frais relatifs à l'immatriculation d'un véhicule routier et, enfin, de permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de transmettre et de recevoir des documents au moyen des technologies de l'information, notamment en matière d'immatriculation des véhicules routiers et de permis de conduire.

Quatrièmement, ce projet de loi propose d'abroger la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être. Il modifie en corollaire la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux afin de confier à cet institut certaines des fonctions du Commissaire à la santé et au bien-être.

Cinquièmement, ce projet de loi propose d'autoriser l'Officier de la publicité foncière à commercialiser les données qu'il conserve et à collecter des données foncières et géographiques auprès des municipalités. Il modifie également la Loi sur les bureaux de la publicité des droits afin de permettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles d'établir par arrêté l'emplacement des bureaux de la publicité des droits pour chacune des circonscriptions foncières.

Sixièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur l'administration financière afin d'encadrer la planification budgétaire des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi. Ainsi, il prévoit que le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor pourront conjointement proposer au Conseil du trésor des orientations budgétaires pluriannuelles communes ou particulières à chacun de ces organismes qui, une fois approuvées, seront transmises à tous les ministres responsables de tels organismes. Il prévoit que chaque ministre transmettra les orientations aux organismes dont il est responsable et pourra y joindre des directives relatives, notamment, à la transmission et à la forme d'un budget annuel. Le projet de loi prévoit que de tels organismes devront adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles et les transmettre au ministre responsable. Enfin, il propose que le Conseil du trésor approuve les prévisions pluriannuelles et qu'il appartienne aux ministres de s'assurer que les organismes dont ils sont responsables respectent leur budget annuel et les prévisions pluriannuelles.

Septièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur Investissement Québec afin d'élargir l'affectation du fonds Capital Mines Hydrocarbures au secteur de l'énergie et, conséquemment, de remplacer son appellation par Capital Mines Énergie. Il propose également de convertir la dotation au fonds en avance.

Huitièmement, le projet de loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin d'y prévoir de nouvelles règles de gouvernance, dont la nomination de personnes indépendantes pour la majorité des membres du conseil d'administration; la limitation du mandat des administrateurs à 12 ans et celui du directeur général à 5 ans; la constitution d'un comité responsable de l'éthique et de la gouvernance et, sauf si le conseil d'administration

en constitue un autre, responsable des ressources humaines ainsi que d'y prévoir des règles d'approbation des investissements.

Neuvièmement, le projet de loi propose de modifier les lois suivantes dont l'application relève de Revenu Québec :

1° la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre la transmission, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au ministre de la Famille, au ministre du Tourisme et au commissaire à l'éthique et à la déontologie, de renseignements; d'augmenter les seuils permettant d'avoir recours aux appels sommaires devant la division des petites créances de la Cour du Québec et d'introduire, dans le cadre de telles procédures, la possibilité de recourir à la médiation; et, enfin, de permettre à Revenu Québec d'établir et de mettre en œuvre un programme de compensation financière pour les organismes à but non lucratif participant au Programme des bénévoles;

2° la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir une solution technologique exploitant les possibilités d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes;

3° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin qu'un membre du conseil d'administration de l'Agence qui a été nommé à ce titre en raison de son lien d'emploi avec un ministère ou un organisme du gouvernement à qui des services de perception sont rendus par Revenu Québec ou avec le ministère des Finances puisse, en cas de cessation de ce lien d'emploi, compléter son mandat pour autant qu'il exerce ses fonctions au sein du conseil d'administration depuis au moins un an et qu'il continue d'occuper un poste de haut-fonctionnaire;

4° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de permettre à un état, à une province ou à un territoire désigné de procéder à une saisie administrative auprès d'un tiers situé au Québec;

5° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de réduire la contribution additionnelle exigible à l'égard d'un deuxième enfant en service de garde.

Dixièmement, le projet de loi modifie la Loi sur le bâtiment afin d'y incorporer certains tarifs et le Code de sécurité afin de réduire certains tarifs exigibles des propriétaires ou des exploitants

d'entreprises de distribution de gaz par canalisation et des propriétaires grossistes ou des exploitants d'entreprises de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié.

Onzièmement, en matière de boissons alcooliques, le projet de loi modifie :

1° la Loi sur les permis d'alcool afin de permettre aux titulaires de permis de brasseur ou de producteur artisanal de bière qui sont également titulaires d'un permis de réunion, dans le cadre d'un salon de dégustation ou d'une exposition, de vendre les boissons alcooliques qu'ils fabriquent et possèdent en stock;

2° la Loi sur la Société des alcools du Québec afin de permettre au titulaire de permis de producteur artisanal de bière de vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique au titulaire de permis de réunion, de permettre au titulaire de permis de distillateur de vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit, sauf aux titulaires de permis de vente de boissons alcooliques et, enfin, d'interdire la possession simultanée d'un permis industriel de fabricant de vin ou de distillateur et d'un permis de production artisanale.

Douzièmement, le projet de loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de permettre au gouvernement de prévoir, selon les modalités déterminées par règlement, que certains types de résidences ne soient pas assujettis à certaines dispositions de la loi et afin de confier à l'Agence du revenu du Québec les pouvoirs d'inspection et d'enquête en matière d'hébergement touristique.

Treizièmement, le projet de loi modifie la Loi sur Investissement Québec afin que celle-ci transmette, pour les fins de la fixation de sa rémunération par le gouvernement, un rapport audité au ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et au ministre des Finances portant sur les sommes qu'elle engage dans l'administration des programmes et dans l'exécution des mandats que le gouvernement lui confie.

Quatorzièmement, dans les matières concernant le secteur financier, le projet de loi propose :

1° de modifier le Code civil afin, en matière de copropriétés divisées d'un immeuble, notamment, de prévoir que les copropriétaires soient tenus de souscrire une assurance responsabilité dont le montant minimal sera déterminé par règlement du gouvernement et que le syndicat soit tenu de constituer un fonds d'auto-assurance affecté au

paiement des franchises prévues par les assurances qu'il souscrit, de préciser les règles applicables à la cotisation au fonds d'auto-assurance et à l'assurance de l'immeuble et d'habiliter le gouvernement à déterminer par règlement des modalités applicables à ces cotisations et à de telles assurances; aussi, il modifie ce code afin d'y prévoir des conditions et des restrictions applicables à la cession d'un contrat d'assurance individuelle sur la vie par son titulaire et, enfin, de permettre la conclusion de contrats d'assurance collective de dommages;

2° de modifier la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin de préciser qu'un courtier en assurances de dommages doit offrir à son client les produits d'au moins quatre assureurs par proposition d'assurance; de prévoir que les cabinets en assurance de dommages doivent s'inscrire en tant qu'agence ou cabinet de courtage; d'interdire l'inscription en tant que cabinet de courtage si une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est affiliée détient une participation notable dans les décisions ou les capitaux propres de ce cabinet et, enfin, de prévoir les modalités suivant lesquelles un cabinet de courtage ne pouvant plus respecter ces obligations doit modifier son inscription pour celle d'agence;

3° de modifier la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, d'une part, afin de permettre à un organisme d'autoréglementation reconnu, dans le cadre d'une enquête sur une personne qui en ressortit, de demander à toute personne la communication de tout document ou renseignement et, dans le cadre d'une affaire disciplinaire, de citer à comparaître des témoins et, d'autre part, afin de permettre à un tel organisme de demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il émette une ordonnance à l'égard d'une personne qui ne répond pas à une telle demande ou ne comparait pas à la suite d'une telle citation;

4° d'abroger la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq;

5° de modifier la Loi sur les valeurs mobilières afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers de rendre cette loi applicable à un indice de référence, assujettissant de ce fait son administrateur, entre autres, aux règles que l'Autorité pourra prévoir par règlement.

Quinzièmement, en matière de territoire agricole, le projet de loi modifie :

1° la Loi sur la fiscalité municipale afin de permettre aux municipalités locales de la Communauté métropolitaine de Montréal d'imposer, par règlement, une taxe sur les terres agricoles exploitables mais non exploitées, d'accorder au propriétaire d'une telle terre le droit de demander la révision d'un compte comportant une telle taxe et de prévoir que les revenus produits par cette taxe devront être versés dans un fonds destiné exclusivement à la recevoir et à contribuer au remembrement de terres agricoles, à l'encouragement du maintien des activités agricoles ainsi qu'à la préservation et au rétablissement de la vocation agricole des terres;

2° la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin de permettre au gouvernement de compenser la perte de territoire agricole à la suite de l'exclusion d'un lot d'une zone agricole qu'il a ordonnée par l'inclusion à cette zone d'une superficie équivalente en qualité.

Seizièmement, le projet de loi modifie la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec afin d'augmenter les nombres minimal et maximal d'administrateurs; de préciser la composition du conseil d'administration; de porter à trois ans la durée du mandat des administrateurs, qui ne pourra être renouvelable que deux fois, consécutivement ou non; de permettre à l'Institut d'établir un centre collégial de transfert de technologie avec l'autorisation du ministre responsable des collèges d'enseignement général et professionnel; de prévoir que les membres du personnel de l'Institut ne feront dorénavant plus partie de la fonction publique et seront nommés suivant un plan d'effectifs et, enfin, de permettre au ministre responsable de cette loi d'autoriser l'Institut à décerner un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement de niveau universitaire.

Dix-septièmement, le projet de loi propose de modifier les lois constitutives de certains organismes dont le ministre des Finances est actionnaire afin de leur permettre d'acquérir des titres d'emprunt émis par celui-ci.

Dix-huitièmement, le projet de loi propose :

1° de permettre au ministre des Finances de réaliser certaines transactions financières pour les affaires d'organismes ou de catégories d'organismes désignés par le gouvernement;

2° de prévoir, au Code de procédure pénale, une règle d'arrondissement du montant de la contribution pénale au dollar le plus près;

3° d'abroger la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie;

4° d'augmenter de 8 000 000 \$ le financement annuel du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique provenant du produit de l'impôt sur le tabac;

5° de permettre à tout ministre ou organisme budgétaire de virer des sommes au crédit du Fonds de partenariat touristique;

6° d'inclure au calcul de la dette brute, prévu par la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, la partie des avances du Fonds de financement attribuable au financement d'entreprises du gouvernement et d'organismes exclus du périmètre comptable du gouvernement;

7° d'exclure le diesel utilisé à des fins autres que le transport du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie pour la période du 13 juin 2013 au 1^{er} janvier 2015.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de concordance et transitoires nécessaires pour son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

- Loi sur les assurances (chapitre A-32);
- Loi sur l’Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);
- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- Loi sur la division territoriale (chapitre D-11);

- Loi sur les établissements d’hébergement touristique (chapitre E-14.2);
- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le Fonds d’aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l’activité physique (chapitre F-4.003);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur l’Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);
- Loi sur l’Institut national des mines (chapitre I-13.1.2);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);

- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);
- Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1);
- Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

- Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1);
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (chapitre S-17.2.0.1);
- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (chapitre S-17.2.2);
- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (chapitre S-17.5);
- Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).

LOI ÉDICTÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de celle-ci édictant cette loi*).

LOIS MODIFIÉES PAR LA LOI ÉDICTÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1);
- Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);
- Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6);
- Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);
- Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);
- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2);
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

- Règlement sur les établissements d’hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1);
- Règlement sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1, r. 5);
- Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n° 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT

1. La Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET INSTITUANT LE FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

« **1.** Le ministre des Finances administre le Programme d'aide financière à l'investissement, applicable sous la forme d'un paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise bénéficiaire qui réalise un projet d'investissement visant les objectifs déterminés par arrêtés.

Les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté. Un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise.

« **2.** Une entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, selon les modalités déterminées par arrêté, avoir droit à plus d'une aide financière.

Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même en contrôle une autre, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

«**3.** L'aide financière maximale à laquelle peut avoir droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet ou, lorsque ce dernier comprend des méthodes de production, prévues par arrêté, favorables à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à 50 % des coûts admissibles du projet.

Toutefois, le montant d'une aide financière ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière qui est de 48 mois consécutifs, même si, à la fin de cette durée, le montant maximal prévu au premier alinéa n'est pas atteint.

Les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté.

«**4.** Les coûts admissibles d'un projet, engagés selon les dates prévues par arrêté, sont les sommes donnant droit à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles et l'aide financière sont calculés pour ce groupe.

«**5.** Une aide financière est applicable uniquement sur les factures d'électricité relativement à une période de consommation antérieure au 1^{er} janvier 2025.

«**6.** Pour bénéficier de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant le 1^{er} janvier 2019, selon les modalités déterminées par arrêté.

«**7.** L'aide financière est sujette à une vérification selon les modalités déterminées par arrêté.

Dans le cadre de cette vérification, le ministre peut réviser ou révoquer l'aide financière. Dans ces cas, l'aide est susceptible d'être recouvrée suivant les modalités prévues par arrêté.

«**8.** Les décisions prises conformément à la présente loi sont notifiées à l'entreprise.

Lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, elle est également notifiée au distributeur d'électricité, au sens donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise.

«**9.** Une entreprise dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification pour demander, par écrit, la révision d'une décision qui lui est défavorable. La décision en révision doit être notifiée dans le même délai.

Une entreprise insatisfaite d'une décision en révision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

«**10.** La présente loi n'a pas pour effet de modifier l'abonnement de l'entreprise au service du distributeur d'électricité; les tarifs et conditions de distribution de l'électricité demeurent ceux visés au premier alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Toutefois, le distributeur d'électricité et l'entreprise peuvent, si cela s'avère nécessaire à l'application de la présente loi, conclure une entente accessoire dont la durée ne peut excéder la période d'application de l'aide financière.

«**11.** Le ministre verse au distributeur d'électricité le paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise correspondant à l'aide financière à laquelle elle a droit.

Dans le cas où une aide financière est recouvrée conformément au deuxième alinéa de l'article 7, le distributeur doit remettre les sommes ainsi recouvrées au ministre.

«**12.** Les arrêtés prévus par la présente loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

«**13.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, affecté aux versements visés à l'article 11 de la présente loi et au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

«**14.** Sont portés au crédit du Fonds :

1° les sommes versées en application de l'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec;

2° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes remises au ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 11;

4° les sommes virées par le ministre en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des affectations du Fonds.

«**15.** Sont portées au débit du Fonds :

1° les sommes que le ministre verse au distributeur d'électricité conformément au premier alinéa de l'article 11;

2° les sommes que le ministre verse à Hydro-Québec conformément au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

«**16.** Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«DISPOSITIONS MODIFICATIVES

«LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

«**17.** La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1.1, du suivant :

«**15.1.2.** Le ministre des Finances verse au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article édictant cette loi*), les sommes, prises sur les dividendes que verse la Société, nécessaires à l'application de cette loi et du troisième alinéa de l'article 22.0.1.

Les renseignements requis pour la détermination des sommes nécessaires à l'application de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux et du troisième alinéa de l'article 22.0.1 doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

«**18.** L'article 22.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «peut», de «, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre des Finances peut, s'il le juge opportun, verser à la Société les sommes correspondant à tout écart entre les tarifs et conditions fixés par la Régie conformément au premier alinéa ou, le cas échéant, ceux fixés par le gouvernement conformément au deuxième alinéa et les tarifs et conditions prévus dans un contrat spécial déterminé par ce ministre conclu après le 31 décembre 2016. Ces sommes sont portées au débit du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux. ».

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **19.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 33° du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article édictant cette loi*). ».

« DISPOSITIONS FINALES

« **20.** La présente loi remplace les décrets n° 675-2016 (2016, G.O. 2, 4068) et n° 883-2016 (2016, G.O. 2, 5784).

Les contrats spéciaux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L », prévu par le décret n° 883-2016, prennent fin le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Les rabais auxquels ont droit les bénéficiaires de ce programme sont, à compter de cette date, régis par la présente loi.

« **21.** Le titre de la présente loi sera remplacé le 1^{er} avril 2025 par le suivant :

« LOI INSTITUANT LE FONDS DES CONTRATS SPÉCIAUX ».

« **22.** Le deuxième alinéa de l'article 1 et les articles 2 à 6, 10 et 12 seront abrogés le 1^{er} janvier 2025.

« **23.** Le premier alinéa de l'article 1, les articles 7, 8 et 11, le paragraphe 3° de l'article 14 et le paragraphe 1° de l'article 15 seront abrogés le 1^{er} avril 2025.

« **24.** L'article 9 de la présente loi et le paragraphe 33° de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) seront abrogés le 31 mai 2025.

« **25.** L'article 13 sera remplacé le 1^{er} avril 2025 par le suivant :

« **13.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le Fonds des contrats spéciaux, affecté au versement visé au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec. ».

« **26.** L'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) sera remplacé le 1^{er} avril 2025 par le suivant :

« **15.1.2.** Le ministre des Finances verse au Fonds des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi instituant le Fonds des contrats spéciaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le*

numéro de l'article édictant cette loi), les sommes, prises sur les dividendes que verse la Société, nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1.

Les renseignements requis pour la détermination des sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

«**27.** L'article 22.0.1 de cette loi sera modifié le 1^{er} avril 2025 par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux» par «Fonds des contrats spéciaux».

«**28.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi. ».

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

2. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2017-2018.

CHAPITRE II

AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

3. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*j*) du développement, de l'amélioration et de la conservation de voies cyclables ou cyclopiédestres et de leurs accessoires; ».

4. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du sixième alinéa, de la phrase suivante: «Les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 12.32 peuvent également être affectées au financement des activités visées au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1^o de l'article 12.30. ».

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

5. Les dépenses et les investissements effectués entre le 1^{er} avril 2017 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature des coûts qui peuvent être portés du débit du Fonds des réseaux de transport terrestre en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), édicté par l'article 3, sont portés au débit de ce fonds.

CHAPITRE III

AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

6. L'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **plaque d'immatriculation personnalisée** » : une plaque d'immatriculation portant un numéro choisi par le demandeur de celle-ci; ».

7. L'article 10.1 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, des suivants :

« **10.3.** Toute plaque d'immatriculation délivrée par la Société demeure sa propriété.

« **10.4.** Une plaque d'immatriculation personnalisée peut, sur paiement des frais fixés par règlement ainsi que dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, être délivrée à toute personne ayant à la Société un dossier relatif à l'immatriculation d'un véhicule routier ou relatif à un permis autorisant la conduite d'un véhicule routier, à condition qu'elle soit propriétaire d'un tel véhicule ou, à défaut, qu'elle s'engage auprès de la Société à en devenir propriétaire.

La Société n'est pas responsable du préjudice qui pourrait résulter du choix du numéro par le demandeur. ».

9. L'article 21 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier immatriculé est valide pour la période déterminée par règlement et est renouvelée de plein droit, sauf dans les cas suivants :

1° la remise en circulation de ce véhicule est interdite;

2° le propriétaire, selon le cas :

a) renonce à circuler avec son véhicule en donnant avis à la Société au plus tard à la date d'échéance fixée par règlement;

b) est en défaut de paiement envers la Société pour des sommes dues, en vertu du présent code ou d'une autre loi, relativement à une autre autorisation ou opération;

c) ne satisfait plus aux conditions et formalités établies par règlement;

d) n'a pas obtenu l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa.

Le propriétaire qui, au moment de l'immatriculation de son véhicule, avise la Société qu'il renonce à le mettre en circulation n'est pas tenu de payer les sommes visées au premier alinéa, à l'exception du droit d'acquisition et des frais.

Le propriétaire qui a renoncé à mettre en circulation son véhicule, qui n'est plus en défaut de paiement envers la Société ou qui n'est plus visé par l'un des motifs empêchant le renouvellement prévu au deuxième alinéa peut obtenir l'autorisation de remettre son véhicule en circulation s'il satisfait aux exigences prévues au premier alinéa, à l'exception du paiement du droit d'acquisition.

Lorsque l'autorisation de mettre le véhicule en circulation n'est pas renouvelée de plein droit en vertu du deuxième alinéa, nul ne peut, à compter du jour suivant sa date d'échéance et sans qu'un avis de la Société soit nécessaire, remettre le véhicule en circulation.

Lorsqu'au moment de l'immatriculation de son véhicule, le propriétaire renonce à le mettre en circulation, nul ne peut, à compter de la date de l'immatriculation du véhicule et sans qu'un avis de la Société soit nécessaire, mettre ce véhicule en circulation.»;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « que le propriétaire n'a pas acquitté les sommes visées au deuxième alinéa ou ».

10. L'article 31.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé, le propriétaire de celui-ci, à moins d'en être exempté par règlement, doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société » par « À l'expiration de l'autorisation de mise en circulation d'un véhicule, son propriétaire, à moins d'en être exempté par règlement, doit, au titre du renouvellement de cette autorisation, payer à la Société »;

2^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« À tout moment pendant la période de validité de l'autorisation de mettre un véhicule routier en circulation, le propriétaire peut renoncer à cette autorisation pour la partie non écoulée de cette période en avisant la Société.

À compter de la date mentionnée dans l'avis de renonciation, nul ne peut, sans qu'un avis de la Société à cet effet soit nécessaire, remettre le véhicule en circulation. ».

II. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Tout numéro de plaque d'immatriculation se compose de lettres majuscules de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou d'une combinaison des deux. Il doit être compatible avec le système de numérotation des plaques établi par la Société et doit être facile à lire.

Le numéro d'une plaque d'immatriculation ne doit pas porter à confusion avec celui d'une autre plaque et, dans le cas d'un numéro personnalisé, comporter une expression ou un message, y compris par la lecture en sens inverse :

1° qui laisse faussement croire que le propriétaire du véhicule routier est une autorité publique ou y est lié;

2° qui exprime de l'insouciance à l'égard de la sécurité routière;

3° qui exprime une idée obscène ou scandaleuse;

4° qui promeut la perpétration d'une infraction criminelle;

5° que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;

6° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

En cas de non-respect des conditions prévues au présent article, la Société peut refuser de délivrer la plaque ou l'invalider si le défaut est constaté après sa délivrance.

Un règlement du gouvernement peut fixer des règles relatives à la composition du numéro, notamment permettre l'usage de caractères particuliers, qui peuvent varier selon les catégories de véhicules routiers.

« **32.2.** Toute plaque d'immatriculation personnalisée doit, préalablement à son utilisation, être activée, afin d'être associée, dans le registre de la Société, au véhicule sur lequel elle sera apposée. Le délai et les autres conditions d'activation sont fixés par règlement du gouvernement.

« **32.3.** Le titulaire d'une plaque d'immatriculation personnalisée est tenu au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées, selon la fréquence et au cours des périodes prévues par règlement du gouvernement.

Ces frais sont exigibles même si le titulaire n'entend plus associer la plaque à son véhicule, n'a pas l'autorisation de mettre celui-ci en circulation ou le cède à un tiers.

En cas de défaut de paiement de ces frais, la Société peut invalider la plaque d'immatriculation.

«**32.4.** Lorsqu'une plaque d'immatriculation personnalisée est invalidée, le propriétaire du véhicule routier doit demander à la Société le remplacement de cette plaque et payer les frais exigibles fixés par règlement.

Lorsque la plaque est invalidée en application du troisième alinéa de l'article 32.1, la Société rembourse les frais payés conformément à l'article 10.4 lors de son remplacement.

«**32.5.** Un règlement du gouvernement fixe les conditions relatives à la réutilisation d'un numéro personnalisé par une autre personne ayant un dossier d'immatriculation ou de permis à la Société. ».

12. L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « celui-ci », de « selon la forme déterminée par règlement ».

13. L'article 37 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la copie du certificat d'immatriculation est illisible ou endommagée, la personne visée au premier alinéa doit faire une nouvelle copie du certificat. ».

14. L'article 39 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « La personne » par « Le cédant d'un véhicule routier qui ne demande pas le transfert de la plaque d'immatriculation à un autre véhicule, la personne »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou lorsque la plaque est invalide ou n'a pas été activée conformément à l'article 32.2 ».

15. L'article 39.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.0.1 », de « ou du deuxième alinéa de l'article 573.0.1 ».

16. L'article 40 de ce code est modifié par le remplacement de « le cédant doit remettre à la Société le certificat et la plaque d'immatriculation délivrés pour ce véhicule après avoir endossé le certificat et le nouvel acquéreur » par « le cédant et le nouveau propriétaire doivent déclarer à la Société le transfert de propriété selon les modalités que cette dernière détermine et le nouveau propriétaire ».

17. L'article 41 de ce code est abrogé.

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 54, des suivants :

« **54.1.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui conduit ou laisse circuler son véhicule alors qu'il est muni d'une plaque d'immatriculation qui n'a pas été activée conformément à l'article 32.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

« **54.2.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui conduit ou laisse circuler son véhicule alors qu'il est muni d'une plaque d'immatriculation personnalisée invalide commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

19. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 21, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 31.1 » par « au cinquième, au sixième, au septième, au huitième ou au neuvième alinéa de l'article 21, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31.1 ».

20. L'article 69 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou pour renouveler » et, après « également », de « pour obtenir un permis »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un permis de conduire ou un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 est valide pour la période déterminée par règlement et est renouvelé de plein droit, sauf dans les cas suivants :

1° le permis est suspendu ou le titre qui le constate n'a pas été remplacé à son expiration;

2° son titulaire, selon le cas :

a) avise la Société, au plus tard à la date d'échéance fixée par règlement, de son intention de ne pas le renouveler;

b) est en défaut de paiement envers la Société pour des sommes dues, en vertu du présent code ou d'une autre loi, relativement à une autre autorisation ou opération;

c) ne satisfait plus aux conditions et formalités établies par règlement.

Lorsqu'un permis n'est pas renouvelé de plein droit en vertu du troisième alinéa, la personne qui en était titulaire ne peut, à compter du jour suivant sa date d'échéance et sans qu'un avis de la Société à cet effet soit nécessaire, conduire un véhicule routier. ».

21. L'article 73 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou le renouvellement »;

2° par l'insertion, après « y apparaissant », de « ou peut exiger de celle-ci lors du renouvellement de son permis ».

22. L'article 81 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

23. L'article 93.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société » par « À l'expiration de la période de validité d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1, son titulaire doit, au titre du renouvellement de ce permis, payer à la Société »;

b) par la suppression de « À défaut de paiement à la date d'échéance ou à défaut d'avoir avisé la Société, avant cette date, de son intention de payer par prélèvement automatique, le titulaire ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance et sans autre avis, conduire un véhicule routier. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 est tenu de remplacer le titre constatant ce permis à son expiration et payer à la Société les frais fixés par règlement. »;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

24. L'article 95 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou du renouvellement d'un permis » par « d'un permis ou lors du remplacement du titre qui le constate ».

25. L'article 141 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « premier alinéa de l'article 93.1 » par « quatrième alinéa de l'article 69 ».

26. L'article 188 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 4°, 6° et 7°.

27. L'article 190 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou du renouvellement d'un permis ou de la classe visée » par « d'un permis ou de la classe visée, lors du remplacement du titre qui le constate »;

2° par la suppression des paragraphes 7° et 8°.

28. L'article 209.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«N'est pas assujettie au présent article la personne dont le permis n'a pas été renouvelé de plein droit uniquement en raison d'un défaut de paiement envers la Société. ».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 549, du suivant :

«**549.1.** La Société publie sur son site Internet les cas et les conditions dans lesquels un document ou un renseignement peut lui être transmis au moyen des technologies de l'information et y précise notamment l'emplacement où il doit être obligatoirement déposé.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), seul un avis de la Société confirme la réception d'un tel document ou renseignement.

Un document ou un renseignement n'est pas présumé reçu dans le cas où un avis portant sur son inintelligibilité a été déposé à l'emplacement désigné. ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 550.1, du suivant :

«**550.2.** Malgré les dispositions du quatrième alinéa de l'article 550 et de l'article 550.1, lorsqu'une personne a consenti à ce qu'on lui transmette au moyen des technologies de l'information, à l'emplacement désigné par la Société, une décision ou le préavis visé à l'article 553, le document est réputé reçu dès lors que la Société l'a déposé à l'emplacement prévu et qu'un avis informant la personne concernée de ce dépôt a été notifié par le dernier moyen technologique qu'elle favorise en date de la transmission, tel qu'il figure au dossier de la Société. ».

31. L'article 553 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à compter de sa mise à la poste », de « ou de son dépôt à l'emplacement désigné par la Société ».

32. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 573.1, du suivant :

«**573.0.1.** Le défaut de paiement de sommes que la Société est chargée de percevoir en vertu du présent code ou d'une autre loi entraîne de plein droit, le jour qui suit la date où les sommes deviennent exigibles, l'imposition des frais de recouvrement et des intérêts prévus par règlement. En outre, aucune autorisation ou autre opération ne peut être, selon le cas, délivrée, renouvelée ou effectuée par la Société tant que la personne concernée est en défaut de paiement.

Lorsqu'une personne est en défaut de paiement envers la Société, la Société peut révoquer les autorisations que cette personne a obtenues ou suspendre le droit de les obtenir. Aucune autorisation ne peut alors être délivrée tant que le défaut de paiement subsiste. ».

33. L'article 618 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les cas et les conditions selon lesquels la Société délivre l'une ou plusieurs » par « les cas et les conditions dans lesquels est délivrée ou invalidée l'une ou l'autre »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4.1° et après « temporaire », de « , la forme de ceux-ci et de leur copie »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, de « ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier »;

4° par la suppression du paragraphe 8.7°;

5° par le remplacement du paragraphe 8.8° par le suivant :

« 8.8° déterminer la période de validité de l'autorisation de circuler avec un véhicule routier et la période pendant laquelle doit être effectué le paiement des droits, des frais, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 sur un véhicule routier immatriculé, périodes qui peuvent varier en fonction des critères qu'il détermine; »;

6° par la suppression du paragraphe 11.2°.

34. L'article 619 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° déterminer, selon la nature de chaque permis, les renseignements que doit contenir le titre qui le constate ainsi que la forme de celui-ci;

« 1.0.1° déterminer la période de validité de chaque permis ainsi que du titre qui le constate, sauf en ce qui concerne le permis restreint délivré en vertu de l'article 118; »;

2° par la suppression du paragraphe 4.1°;

3° par la suppression du paragraphe 5.2°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « ou de son renouvellement » et de « pour son obtention et son renouvellement » par, respectivement, « , de son renouvellement, du remplacement du titre qui le constate » et « pour l'obtention du permis, son renouvellement ou le remplacement du titre qui le constate ».

35. L'article 619.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « lors de l'obtention », de « ou, selon le cas, lors du renouvellement ».

36. L'article 624 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.0.1° fixer les frais de gestion exigibles liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées; »;

2° par la suppression du paragraphe 1.1°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° fixer les frais de délivrance des plaques d'immatriculation personnalisées; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « son renouvellement » par « pour le remplacement du titre qui le constate, »;

5° par la suppression du paragraphe 3.1°;

6° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants :

« 15° fixer les frais exigibles relativement à tout mode de paiement ou opération refusés par une institution financière;

« 15.1° fixer les frais de recouvrement et le taux d'intérêt à l'égard de sommes qu'elle est chargée de percevoir en vertu du présent code ou d'une autre loi et établir les règles de calcul des frais et des intérêts; ».

37. L'article 648.4 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « paragraphes 3°, 5° et 6° du premier alinéa », de « ainsi que du quatrième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des premier et quatrième alinéas » par « du premier alinéa ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

38. L'article 3 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le numéro de la plaque d'immatriculation, le cas échéant; ».

39. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Seules les personnes qui ne sont pas des personnes morales peuvent obtenir une plaque d'immatriculation personnalisée. Une telle plaque ne peut être associée qu'aux véhicules routiers suivants, sauf s'ils sont mis au rancart :

1° les véhicules de promenade, pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas que la plaque d'immatriculation porte un préfixe;

2° les motocyclettes, les cyclomoteurs et les habitations motorisées d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

3° les véhicules tout terrain et les motoneiges d'une masse nette de 450 kg ou moins.

« **7.2.** Une plaque d'immatriculation personnalisée ne peut être fixée sur un véhicule avant son activation. Elle doit être activée suivant les instructions qui accompagnent la plaque lorsqu'elle est transmise à son destinataire, lesquelles sont également publiées sur le site Internet de la Société.

L'activation doit être effectuée dans un délai de 48 mois à compter de la date de la réception de la plaque. À défaut, le numéro de la plaque devient disponible et peut être réutilisé par une autre personne à compter du jour suivant la date du défaut.

Une plaque d'immatriculation personnalisée ne peut ni être associée à un véhicule routier n'appartenant pas au demandeur, ni être transférée à une autre personne.

« **7.3.** Malgré l'article 5, toute plaque d'immatriculation personnalisée perd sa validité à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter du jour où se produit l'un des événements suivants :

1° le propriétaire du véhicule pour lequel la plaque a été délivrée avise la Société qu'il ne désire plus l'associer à ce véhicule;

2° le véhicule auquel la plaque est associée fait l'objet d'une interdiction de mise en circulation;

3° le véhicule fait l'objet d'une cession de propriété.

Toutefois, la plaque demeure valide au-delà du délai prévu au premier alinéa si, avant l'expiration de celui-ci, soit le titulaire demande à la Société de l'associer à un autre véhicule lui appartenant, soit l'interdiction visée au paragraphe 2° du premier alinéa est levée.

« **7.4.** À moins qu'elle ne résulte de l'application du troisième alinéa de l'article 32.1 du code, l'invalidation d'une plaque d'immatriculation personnalisée rend son numéro disponible; il peut alors être réutilisé par une autre personne qui en fait la demande conformément à l'article 10.4 du code.

Toutefois, si l'invalidation d'une plaque d'immatriculation personnalisée résulte du défaut de paiement des frais de gestion prévus à l'article 32.3 du code, la disponibilité du numéro ne survient qu'à l'expiration d'un délai de 48 mois suivant la date de l'invalidation.

« **7.5.** Malgré les articles 7.2 et 7.4, lorsqu'une plaque d'immatriculation personnalisée est déclarée perdue ou volée, le numéro peut être réutilisé à l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date de la déclaration.

« **7.6.** Les articles 19 à 25.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées. ».

41. L'article 139 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, une plaque d'immatriculation personnalisée apposée sur un véhicule tout terrain porte le préfixe « V » suivi d'un trait d'union. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».

42. L'article 141 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, une plaque d'immatriculation personnalisée apposée sur une motoneige visée au premier alinéa porte le préfixe « V » suivi d'un trait d'union. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

43. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 1.0.1° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par le paragraphe 1° de l'article 36 de la présente loi, les frais de gestion liées à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées sont de 30 \$.

44. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 3° de l'article 36 de la présente loi, les frais exigibles en vertu de l'article 10.4 de ce code, édicté par l'article 8 de la présente loi, pour la délivrance d'une plaque d'immatriculation personnalisée sont de 217 \$.

45. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière relativement aux frais exigibles pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation personnalisée par une plaque portant le même numéro, ces frais sont de 50 \$.

46. Malgré l'article 648 du Code de la sécurité routière, les frais perçus en vertu des articles 43 à 45 de la présente loi appartiennent à la Société de l'assurance automobile du Québec.

47. L'article 32.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 11 de la présente loi, s'applique au propriétaire d'un véhicule routier qui n'a pas payé les frais fixés à l'article 43 de la présente loi.

48. Les frais fixés aux articles 43 à 45 sont indexés conformément au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), malgré l'article 83.11 de cette loi.

49. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi, et les dispositions afférentes du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) continuent de s'appliquer à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une personne morale au sens de ce règlement, jusqu'à la veille de son prochain jour anniversaire de naissance. Ce jour anniversaire correspond à la date à laquelle débute à son égard l'application de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par l'article 10 de la présente loi, et correspond aussi à la première échéance de paiement des sommes visées à cet article 31.1.

50. Lorsque survient, à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'est pas une personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 10 de la présente loi, sont soustraites des sommes exigibles à cette échéance celles qui ont été payées

pour la période à écouler entre cette échéance et celle fixée en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 10 de la présente loi.

Le calcul de la déduction prévue au premier alinéa est effectué selon les règles de calcul du remboursement des droits, de la contribution d'assurance, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route prévues, selon le cas, au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 10 de la présente loi.

51. Si, au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 10 de la présente loi, le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, paie par prélèvement automatique les sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière tel qu'il se lisait avant cette date, la fréquence de prélèvement est maintenue jusqu'à ce que survienne la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 10 de la présente loi.

52. À la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 10 de la présente loi, un certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire d'un véhicule routier immatriculé et remplace celui qui lui a été délivré précédemment.

53. À compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 20 et 23 et jusqu'à ce que les permis de conduire et les permis restreints, visés à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, délivrés avant cette date soient remplacés, l'expression « expire le » qui apparaît sur les titres constatant les permis indique l'expiration de la période de validité des titres sur lesquels les permis sont délivrés.

54. À compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 9, 26 et 27, les décisions de la Société de l'assurance automobile du Québec, en vigueur ou imposées et non encore en vigueur, d'interdire la remise en circulation d'un véhicule routier en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 du Code de la sécurité routière ou des paragraphes 4°, 6° ou 7° de l'article 188 de ce code et celles de suspendre un permis en vertu des paragraphes 7° ou 8° de l'article 190 de ce code deviennent, sans autre avis, des révocations de l'autorisation, selon le cas, de circuler ou de conduire. L'article 573.0.1 de ce code, édicté par l'article 32 de la présente loi, s'applique au propriétaire du véhicule ou au titulaire du permis concerné par la révocation, sauf les dispositions qui concernent les frais de recouvrement et les intérêts.

55. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 15.1° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 6° de l'article 36 de la présente loi, les frais de recouvrement exigés en vertu de l'article 573.0.1 de ce code, édicté en vertu de l'article 32 de la présente loi, correspondent au plus élevé des montants suivants :

1° 11,10\$;

2° le montant correspondant à 5 % des sommes dues.

L'intérêt payable en vertu de l'article 573.0.1 de ce code se calcule quotidiennement sur le solde dû pour la période débutant le jour suivant la date d'échéance et se terminant le jour du remboursement, selon le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

CHAPITRE IV

ABROGATION DE LA LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

56. La Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) est abrogée.

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

57. L'article 9 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est modifié par la suppression de « , notamment le Commissaire à la santé et au bien-être, ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

58. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Commissaire à la santé et au bien-être ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

59. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « le Commissaire à la santé et au bien-être, ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

60. L'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, des suivants :

« 10.1° évaluer l'ensemble des éléments du système de santé et de services sociaux afin d'en déterminer la pertinence;

« 10.2° apprécier périodiquement les résultats obtenus par le système de santé et de services sociaux en fonction des ressources qui y sont affectées et des attentes raisonnables qui peuvent en découler;

« 10.3° informer le ministre et la population de la performance globale du système de santé et de services sociaux, des changements qu'il propose afin d'en améliorer notamment l'efficacité ou l'efficience de même que des enjeux et des implications de ses propositions;

« 10.4° rendre publiques les informations permettant un débat au sein de la population sur les enjeux et les choix nécessaires à la viabilité du système de santé et de services sociaux et une compréhension globale par cette dernière de ceux-ci; ».

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES PERSONNES APTES À ÊTRE DÉSIGNÉES À LA FONCTION D'ARBITRE OU NOMMÉES À CELLE D'ASSESEUR AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

61. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2) est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

62. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de « Commissaire à la santé et au bien-être ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

63. Le mandat du Commissaire à la santé et au bien-être par intérim prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 56*).

64. L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux acquiert les droits et assume les obligations du Commissaire à la santé et au bien-être, sauf ceux relatifs aux fonctions prévues au paragraphe 5° de l'article 14 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, qui deviennent ceux du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Les dossiers et les autres documents du Commissaire deviennent, selon le cas, ceux de l'Institut ou du ministre. Toutefois, tous les actifs informationnels du Commissaire sont transférés au ministre.

65. Les employés permanents du Commissaire à la santé et au bien-être deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Santé et des Services sociaux.

66. L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Commissaire à la santé et au bien-être à l'égard des responsabilités exercées par celui-ci, à l'exception de celles liées à l'exercice des fonctions visées au paragraphe 5° de l'article 14 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, tel qu'il se lisait avant son abrogation, auquel cas le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à de telles procédures.

CHAPITRE V

OPTIMISATION ET VALORISATION DES ACTIVITÉS LIÉES À L'INFORMATION FONCIÈRE ET GÉOSPATIALE

CODE CIVIL DU QUÉBEC

67. L'article 3018 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve du deuxième alinéa, l'Officier de la publicité foncière peut toutefois utiliser à des fins commerciales les registres et les autres documents qu'il conserve, suivant les conditions et modalités déterminées par règlement. Cette utilisation doit être faite dans le respect de la vie privée. ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

68. L'article 2 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « établis dans » par « de la publicité des droits établis pour ».

69. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « dans lesquelles sont établis les bureaux de la publicité » par « pour lesquelles sont établis les bureaux de la publicité des droits »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un bureau de la publicité des droits, dont l'emplacement est déterminé par arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec*, est établi pour chacune des circonscriptions foncières. ».

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

70. L'article 11 de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11) est modifié par la suppression de toute référence à un bureau.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

71. L'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.2° désigner tout ministre ou tout organisme du gouvernement qui peut obtenir une copie ou un extrait de tout rôle d'évaluation foncière en vigueur ou toute donnée contenue au système d'information géographique prévu au règlement pris en vertu du paragraphe 1°; indiquer de qui ces informations peuvent être obtenues et les conditions applicables à leur transmission; prescrire, sous réserve du respect de la vie privée, de quelle façon un ministre ou un organisme peut utiliser ces informations, notamment en vue de les rendre disponibles au public ou de les commercialiser; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

72. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 17.7°, du suivant :

« 17.8° diffuser, sur demande et à titre onéreux, de l'information foncière; ».

73. L'article 17.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 17.7° » par « , 17.7° et 17.8° ».

RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

74. L'article 38.1 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

CHAPITRE VI

AMÉLIORATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

75. La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après le chapitre IV, du suivant :

« CHAPITRE IV.1

« PLANIFICATION BUDGÉTAIRE DES ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES

« **45.1.** Dans le cadre de l'élaboration des politiques du gouvernement en matière budgétaire et financière, prévue par l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), et de la préparation des prévisions visées au paragraphe 3.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor élaborent et proposent au Conseil du trésor des orientations budgétaires pluriannuelles, pour le nombre d'années qu'ils déterminent, s'appliquant aux organismes autres que budgétaires.

Ces orientations peuvent être communes à tous ces organismes ou particulières à chacun d'eux. Elles peuvent porter notamment sur les revenus, les dépenses et les surplus ou déficits cumulés.

De plus, les orientations peuvent comprendre des cibles de résultats nets, déterminées conformément à l'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances, et des modalités de réduction de dépenses, approuvées conformément à l'article 74.1 de la Loi sur l'administration publique.

« **45.2.** Après avoir été approuvées par le Conseil du trésor, les orientations budgétaires pluriannuelles sont transmises aux ministres responsables d'organismes autres que budgétaires.

Chaque ministre transmet les orientations à chacun des organismes dont il est responsable et y joint des directives relatives à la transmission et à la forme d'un budget annuel, dont les renseignements qu'il doit comprendre. Ces directives peuvent également comprendre des modalités de transmission et de forme des prévisions budgétaires pluriannuelles en conformité avec celles déterminées en application du paragraphe 3.0.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique.

Un ministre peut également émettre des directives qui précisent, pour l'ensemble ou pour chacun des organismes dont il est responsable, l'application des orientations à leur égard.

« **45.3.** Le conseil d'administration ou, s'il n'en existe pas, le principal dirigeant de tout organisme autre que budgétaire doit, en fonction des orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, des directives du ministre qui est en responsable, adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles en fonction du nombre d'années visées par les orientations.

Chaque organisme transmet son budget et ses prévisions au ministre responsable selon les directives de ce dernier.

« **45.4.** Chaque ministre s'assure que les budgets annuels et les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires dont il est responsable sont compatibles avec les orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, ses directives.

Dans le cas contraire, le ministre responsable peut exiger qu'un organisme adopte un nouveau budget ou des nouvelles prévisions en fonction des éléments qu'il lui demande de corriger afin de respecter les orientations ou ses directives.

« **45.5.** Le président du Conseil du trésor collecte les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires auprès des ministres qui en sont responsables et les transmet au ministre des Finances.

Le président du Conseil et le ministre des Finances soumettent au Conseil du trésor, pour approbation, les prévisions budgétaires pluriannuelles avec, le cas échéant, les modifications qu'ils estiment appropriées en fonction des politiques en matière budgétaire et financière proposées par le ministre des Finances. Les prévisions approuvées sont présentées au gouvernement.

« **45.6.** Après le dépôt du budget de dépenses, les modifications visées à l'article 45.5 sont, le cas échéant, transmises aux ministres responsables qui en informent les organismes visés. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le principal dirigeant de l'organisme doit, si nécessaire, modifier le budget annuel et le transmettre au ministre qui en est responsable.

« **45.7.** Chaque ministre doit s'assurer que les organismes autres que budgétaires dont il est responsable respectent leur budget annuel et les prévisions budgétaires pluriannuelles qui leur sont applicables.

Dans le cas où un ministre est d'avis qu'un organisme dont il est responsable ne pourra pas respecter son budget annuel, il peut lui demander que des mesures pour rectifier la situation soient élaborées, conformément aux lois applicables à l'organisme, et soumises à son approbation dans le délai qu'il indique. Si ces mesures sont, à son avis, insuffisantes, il peut recommander au président du Conseil du trésor et au ministre des Finances des modalités de réduction des dépenses pour l'application de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration publique.

« **45.8.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux organismes autres que budgétaires dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

76. L'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la politique budgétaire » par « les politiques en matière budgétaire »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° de déterminer, pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), après consultation du ministre des Finances, les modalités de transmission et la forme des prévisions budgétaires pluriannuelles, dont les renseignements qu'elles doivent comprendre, des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de « énuméré à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) » par « visé au paragraphe 3.0.1°, sauf ceux dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

77. L'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est abrogé.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

78. L'article 84 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est abrogé.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

79. L'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est abrogé.

80. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

81. L'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est abrogé.

LOI SUR BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

82. L'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) est abrogé.

LOI SUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES

83. L'article 37 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) est abrogé.

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

84. L'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est abrogé.

CODE DES PROFESSIONS

85. L'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26) est abrogé.

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

86. L'article 23 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est abrogé.

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

87. L'article 53 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est abrogé.

LOI SUR LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

88. L'article 16 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

89. L'article 29 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est abrogé.

90. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « budgétaires, », de « conformément aux directives prévues par l'article 45.2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

91. L'article 93 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est remplacé par le suivant :

« **93.** La Société doit joindre à ses prévisions budgétaires pluriannuelles, qu'elle doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un budget d'immobilisation. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

92. L'article 34 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

93. L'article 31 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est remplacé par le suivant :

« **31.** Pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre consulte le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport avant de transmettre à l'Institut les orientations budgétaires et des directives ou d'exiger que l'Institut adopte un nouveau budget ou des nouvelles prévisions.

Le ministre transmet le budget et les prévisions de l'Institut au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

94. L'article 48 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

95. L'article 28 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES

96. L'article 8 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que son budget afférent ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

97. L'article 94 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

98. L'article 43 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par la suppression de « les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

99. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « orientations » par « politiques ».

100. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « orientations » par « politiques ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

101. L'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est abrogé.

LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE

102. L'article 30 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1) est modifié par le remplacement de « , ses prévisions budgétaires et, » par « et ».

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

103. L'article 35 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié par le remplacement de « , ses prévisions budgétaires et, » par « et ».

LOI SUR LA POLICE

104. L'article 47 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

105. L'article 24.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est abrogé.

106. L'article 24.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 24.1 et 24.2 » par « de l'article 24.1 de la présente loi et de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), relativement à l'adoption de son budget annuel et de ses prévisions budgétaires ».

107. L'article 24.4 de cette loi est modifié par la suppression de « et les prévisions budgétaires qu'elle établit en vertu de l'article 24.2 ».

108. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « par le gouvernement conformément à l'article 40.4 » par « conformément à l'article 45.5 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

109. L'article 40.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.4.** Le Fonds de l'assurance médicaments est assimilé à un organisme autre que budgétaire pour l'application des dispositions du chapitre IV.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de celles des paragraphes 3.0.1° et 3.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01); la Régie assume pour le Fonds les obligations auxquelles sont tenus les organismes autres que budgétaires en application de ces dispositions.

Le budget annuel du Fonds que le conseil d'administration de la Régie doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière doit notamment comprendre les montants mentionnés aux articles 40.1, 40.1.1 et 40.2 de la présente loi. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

110. L'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

111. L'article 80 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

112. Les articles 99 et 100 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

113. L'article 19 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et son budget ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

114. L'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est remplacé par le suivant :

« **37.** La Société doit joindre à ses prévisions budgétaires pluriannuelles, qu'elle doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un budget d'immobilisation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

115. L'article 27 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

116. L'article 40 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

117. L'article 59 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

118. L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

119. L'article 25 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) est abrogé.

LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

120. L'article 21 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est modifié par le remplacement de « gouvernement en vertu de l'article 51 » par « Conseil du trésor en vertu de l'article 45.5 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

121. L'article 51 de cette loi est abrogé.

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

122. L'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

CHAPITRE VII

CAPITAL MINES ÉNERGIE

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

123. L'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après « financiers », de « dans le secteur de l'énergie ou »;

2° par le remplacement de « Hydrocarbures » par « Énergie ».

124. L'intitulé de la sous-section 3 qui précède l'article 35.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « *Hydrocarbures* » par « *Énergie* ».

125. L'article 35.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Hydrocarbures » par « Énergie »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le fonds a pour objet de faire fructifier et d'accroître l'avance portée à son crédit par des investissements en participations dans des entreprises dont l'activité principale correspond à l'une des suivantes :

1° l'exploitation des substances minérales ou la production d'hydrocarbures du domaine de l'État ou la transformation de ceux-ci au Québec, pourvu, en ce dernier cas, qu'une portion significative des substances minérales ou des hydrocarbures ainsi transformés y ait d'abord été exploitée ou produite par l'entreprise ou par une entreprise affiliée;

2° la production, le stockage, le transport et la distribution de combustibles qui, en tant que substituts à d'autres combustibles, y compris fossiles, permettent la réduction de l'intensité en carbone;

3° la production, le stockage, le transport et la distribution d'énergie renouvelable ou de matières de substitution aux combustibles fossiles pourvu, en ce dernier cas, que ces matières permettent la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou contribuent à l'offre en énergie propre ou en hydrogène au Québec;

4° le développement, la commercialisation ou l'implantation de technologies favorisant la transition, l'innovation ou l'efficacité énergétique, réduisant les émissions fugitives ou permettant les activités visées au paragraphe 3°.».

126. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la dotation » par « l'avance ».

127. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « dotation » par « avance »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'avance ne porte pas intérêt et son terme, qui peut excéder 10 ans, est déterminé par le gouvernement.».

128. L'article 35.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la dotation » par « l'avance »;

2° par l'insertion, à la fin, de « , ou dans des entreprises dont l'activité principale, correspondant à l'une de celles visées aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa de l'article 35.1, a lieu sur ce territoire ».

129. L'article 35.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'État », de « ou à une entreprise dont l'activité principale est visée aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa de l'article 35.1 ».

LOI SUR LES HYDROCARBURES

130. L'article 219 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) est abrogé.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

131. Le virement au fonds Capital Mines Hydrocarbures visé par le décret n° 672-2015 du 14 juillet 2015 est une avance dont le terme est de 10 ans. Le gouvernement peut prolonger ce terme.

132. L'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) doit, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), se lire en y remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° l'exploitation des substances minérales du domaine de l'État ou la transformation de celles-ci au Québec, pourvu, en ce dernier cas, qu'une portion significative des substances minérales ainsi transformées y ait d'abord été exploitée par l'entreprise ou par une entreprise affiliée; ».

CHAPITRE VIII

GOUVERNANCE DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

133. L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° six personnes nommées par la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « deux » par « trois »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° trois personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2°, dont une que ces membres jugent représentative des entités admissibles visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 et une autre que ces membres jugent représentative des entités admissibles visées au paragraphe 2° de cet alinéa; »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont quatre parmi ceux nommés par la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, doivent se qualifier comme personnes indépendantes. ».

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de la Société, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de 12 ans.

«**4.2.** Une personne se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts de la Société.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante :

1° si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination :

a) un employé ou un dirigeant de la Société, de l'une de ses filiales, d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de l'une des filiales de la Fédération, sauf si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration d'une personne morale visée au présent sous-paragraphe;

b) un employé, un dirigeant ou un administrateur de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou d'une personne morale ou d'une société qui est en relation d'affaires avec la Société;

2° si elle est un administrateur de l'une des filiales de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

3° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant de la Société ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1°.

Le conseil d'administration adopte une politique concernant les situations soumises à son examen pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante.

Le seul fait qu'une personne soit ou ait été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination, un administrateur d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec n'empêche pas qu'elle soit qualifiée de personne indépendante.

On entend par « dirigeant » et « filiale » ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). De plus, sont membres de la famille immédiate d'une personne : son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou toute autre personne qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne.

«**4.3.** Les membres du conseil d'administration élisent, parmi ceux d'entre eux qui se qualifient comme personnes indépendantes, le président du conseil d'administration suivant le profil de compétence et d'expérience établi par le comité responsable de la gouvernance et de l'éthique.

«**4.4.** Le conseil d'administration doit constituer un comité responsable de la gouvernance et de l'éthique; à moins qu'il n'en constitue un autre, ce comité est également responsable des ressources humaines.

Un tel comité doit être composé exclusivement de membres du conseil d'administration. Il est présidé par un membre qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de membres indépendants.

Le conseil d'administration peut attribuer une partie ou la totalité des fonctions de l'un de ces comités à un autre comité.

«**4.5.** Le comité responsable de la gouvernance et de l'éthique a notamment pour fonctions :

1° de surveiller l'application des règles de gouvernance, d'indépendance et de gestion des conflits d'intérêts;

2° d'établir, après consultation de la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, le profil de compétence du président du conseil d'administration;

3° d'élaborer et de recommander au conseil d'administration :

a) le profil global des compétences et des expériences recherchées au sein de ce conseil;

b) la procédure à suivre pour l'examen des antécédents des personnes pouvant être nommées ou élues membres du conseil d'administration;

c) la politique concernant les situations soumises à l'examen du conseil d'administration pour déterminer si une personne se qualifie comme une personne indépendante;

d) le processus de mise en candidature pour l'élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale des porteurs d'actions.

Le président du conseil d'administration, dans le cas où il est membre d'un comité qui exerce la fonction mentionnée au paragraphe 2° du premier alinéa, ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour recommander au conseil d'administration le profil visé à ce paragraphe, ni assister aux délibérations à ce sujet.

«**4.6.** Le comité qui est responsable des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de proposer au conseil d'administration un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général ainsi que les critères pour évaluer la performance de ce dernier;

2° de recommander au conseil d'administration les modalités d'emploi du directeur général, dont sa rémunération.

Le directeur général, dans le cas où il est membre d'un comité qui exerce ces fonctions, ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour proposer ou recommander au conseil d'administration les éléments visés au premier alinéa, ni assister aux délibérations à ce sujet. ».

135. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le mandat du directeur général est d'une durée maximale de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé si les autres membres du conseil d'administration, après avoir évalué la performance du directeur général hors sa présence, le jugent approprié.

Le directeur général ne peut être employé, dirigeant ou administrateur d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de l'une de ses filiales ou de l'une des filiales de la Société, ni l'avoir été au cours de l'année précédant la date de sa nomination. ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le directeur général a notamment pour fonctions :

1° de négocier une convention avec un gestionnaire de fonds d'investissement, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et d'en assurer le suivi;

2° de négocier des conventions avec la Fédération des caisses Desjardins du Québec et ses filiales ainsi que d'en assurer le suivi;

3° de coordonner, dans la mesure déterminée par le conseil d'administration de la Société, les relations de celle-ci avec le gestionnaire visé au paragraphe 1°, avec la Fédération des caisses Desjardins du Québec et avec leurs filiales;

4° de s'assurer que le conseil d'administration dispose des renseignements nécessaires, dont une reddition de compte du gestionnaire visé au paragraphe 1°, afin qu'il évalue ce gestionnaire;

5° de rendre compte aux actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. ».

137. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président du Mouvement des caisses Desjardins » par « la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ».

138. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « administrateur », de « ou un dirigeant »;

b) par le remplacement de « et s'abstenir » par « . L'administrateur doit, de plus, s'abstenir »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « L'administrateur », de « ou le dirigeant »;

b) par le remplacement de « son conjoint ou son enfant » par « un membre de sa famille immédiate ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III qui précède l'article 17, de ce qui suit :

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« SECTION II

« APPROBATION PRÉALABLE DES INVESTISSEMENTS

« **18.1.** Le conseil d'administration identifie les investissements qu'il doit préalablement approuver, avec ou sans recommandation favorable d'un comité d'investissement chargé d'en faire l'examen, et ceux qui peuvent, dans la mesure qu'il détermine, être approuvés par un tel comité ou par le gestionnaire visé au paragraphe 1° de l'article 5.1.

«**18.2.** Le conseil d'administration doit constituer au moins un comité d'investissement.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration doit préciser le domaine dans lequel sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités.

«**18.3.** Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

«SECTION III

«INVESTISSEMENTS».

141. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , de son conjoint ou de l'enfant » par « ou d'un membre de la famille immédiate »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

142. Le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins identifie parmi ses membres en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ceux qui se qualifient comme personnes indépendantes.

143. Malgré les nouvelles dispositions de l'article 5 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), le directeur général en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) continue d'exercer sa charge jusqu'à l'expiration de son mandat.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS RELEVANT DE REVENU QUÉBEC

SECTION I

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS, APPELS SOMMAIRES ET PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

144. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *g* et après «Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)», de « , le numéro d'identification et les montants versés par cet employeur à titre de cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«z.3) le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) relativement à l'application de l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi;

«z.4) le ministre du Tourisme, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de l'article 55.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi;

«z.5) le commissaire à l'éthique et à la déontologie, à l'égard des vérifications et des enquêtes qu'il fait ou autorise en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), du Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (chapitre C-23.1, r. 2) et des règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).».

145. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «et z.1 du deuxième alinéa» par « , z.1 et z.5 du deuxième alinéa de cet article 69.1 ».

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.11, du suivant :

«**69.11.1.** Un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne qui est partie à une médiation dans le cadre d'un appel sommaire régi par le chapitre IV peut être communiqué au médiateur, sans le consentement de la personne concernée, lorsque le renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Un tel renseignement ne peut être communiqué ni utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été obtenu.».

147. L'article 93.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «Un particulier» par «Une personne»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de «15 000 \$» par «55 000 \$»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les paragraphes *b*, *b.1*, *g*, *h.2*, *i*, *j* et *k*, de « 4 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, de « 1 500 \$ » par « 5 500 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de « l'article 83 » par « l'un des articles 83 et 84 »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une personne autre qu'un particulier ne peut se prévaloir des règles du présent chapitre que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le moment où elle interjette un appel, elle a compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail. ».

148. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « où réside le particulier » par « de la résidence ou de l'établissement de la personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un particulier qui réside » par « une personne qui réside ou qui a un établissement ».

149. L'article 93.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un particulier ne peut, afin de se prévaloir » par « Une personne ne peut, afin de se prévaloir ».

150. L'article 93.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un particulier qui s'est opposé » par « Une personne qui s'est opposée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « il » par « elle ».

151. L'article 93.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un particulier » par « une personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le particulier démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait » par « la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait ».

152. L'article 93.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un appel sommaire s'exerce au moyen du formulaire prescrit, dans lequel la personne doit exposer les motifs de sa demande ainsi que tous les faits pertinents, qu'elle dépose ou envoie par poste recommandée au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec. La personne doit également indiquer son intérêt à participer à une médiation.»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le formulaire prescrit doit comprendre une déclaration de la personne attestant la véracité des faits allégués. Lorsque la personne n'est pas un particulier, la déclaration doit également attester qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé le dépôt ou l'envoi de ce formulaire, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes auxquelles elle était liée par contrat de travail.

Une déclaration visée au deuxième alinéa est réputée faite sous serment.»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la production» par «du dépôt».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.14, du suivant :

«**93.14.1.** Dans les 90 jours suivant la date de réception de l'appel sommaire, l'Agence dépose au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec et notifie à la personne un exposé présentant les motifs de sa contestation et les pièces, ou une copie de celles-ci, au soutien de ses prétentions.

L'exposé présente sommairement les faits, les prétentions, les principaux arguments, la législation applicable et les conclusions.

L'Agence indique également si le litige peut être soumis à la médiation.».

154. L'article 93.15 de cette loi est modifié par le remplacement de «le particulier ne pouvait se prévaloir» par «la personne ne pouvait se prévaloir».

155. L'article 93.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.18.** Malgré l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), un particulier ne peut être ni représenté ni assisté par un avocat; une personne autre qu'un particulier ne peut être représentée que par un dirigeant ou un employé à son seul service, qui n'est pas un avocat; et l'Agence ne peut être représentée que par un employé, ou une personne autorisée par le ministre, qui n'est pas un avocat.

Un particulier doit agir lui-même. Cependant, en cas d'empêchement, il peut donner mandat, à titre gratuit, à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de le représenter. Ce mandat est constaté dans un document identifiant le mandataire, indiquant les motifs pour lesquels le particulier est empêché d'agir et signé par lui. À défaut pour le particulier de pouvoir agir lui-même ou de pouvoir donner mandat à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de le représenter, l'appel sommaire est d'office porté au rôle de la Cour du Québec pour être continué suivant la procédure prévue au chapitre III.2. ».

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section III du chapitre IV, de la section suivante :

«SECTION II.1

«LA MÉDIATION

«**93.21.1.** Un litige peut, sans frais additionnels, être soumis à la médiation lorsque les parties y consentent. Dans un tel cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre.

Le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la médiation prévue à la présente section.

«**93.21.2.** Le médiateur et les parties à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

Le médiateur et les parties ne peuvent être contraints de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui leur a été dit ou ce dont ils ont eu connaissance lors de la médiation. Ils ne peuvent non plus être tenus de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation ou pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle.

Aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus de médiation ne peut être utilisée en preuve dans une procédure visée au deuxième alinéa.

«**93.21.3.** Lorsque la médiation met fin au litige, les parties déposent au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente homologuée par le tribunal équivaut à jugement. ».

157. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.26, du suivant :

« **93.26.1.** En tout temps au cours de l'instance, le tribunal peut prendre, même d'office, les mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées et au besoin convoquer une conférence de gestion ou entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

Il peut, si les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les parties soit au cours de l'audience soit à l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable. À défaut d'entente, le juge saisi peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de l'affaire.

Si les parties s'entendent, le greffier dresse un procès-verbal constatant l'entente. Une fois signée par les parties et homologuée par le tribunal, cette entente équivaut à jugement. ».

158. L'article 93.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa :

1° de « un particulier » par « une personne »;

2° de « au particulier » par « à la personne ».

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.8, de la section suivante :

« SECTION I.2

« PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

« **94.9.** Le ministre peut établir et mettre en œuvre un programme de compensation financière pour subventionner des organismes à but non lucratif pour les coûts liés à la production de déclarations fiscales conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour le compte d'autrui. ».

SECTION II

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

160. L'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ou au paragraphe 1° de l'article 350.61 ».

161. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, de « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ou au paragraphe 1° de l'article 350.61 ».

162. L'article 60.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 350.53 » par « à l'un des articles 350.53 et 350.62 ».

163. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ou au paragraphe 1° de l'article 350.61 ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

164. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition d'« entreprise de taxis » par la suivante :

« « entreprise de taxis » signifie :

1° une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

2° une entreprise exploitée au Québec par une personne qui consiste, moyennant un prix, à transporter des passagers par véhicule à moteur — lequel véhicule serait une automobile, au sens que donnerait à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts si la définition qu'il prévoit se lisait sans tenir compte, dans son paragraphe *b*, de « d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi, » et sans tenir compte de son paragraphe *d* — sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plate-forme ou d'un système électronique, autre que, selon le cas :

a) la partie de l'entreprise qui ne consiste pas à effectuer des fournitures taxables;

b) la partie de l'entreprise qui consiste à offrir des services de visites touristiques ou à assurer le transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire;

c) une entreprise prescrite ou une activité prescrite d'une entreprise; ».

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.60, de la section suivante :

«**SECTION XXIII**

«**SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI**

«**350.61.** Lorsqu'une personne qui exploite une entreprise de taxis effectue une fourniture taxable d'un service de transport de passagers dans le cadre de cette entreprise, sauf un service prescrit, elle doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur sans délai à la fin de la course une facture produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits et en conserver une copie.

«**350.62.** Une personne visée à l'article 350.61, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni transmettre plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 350.61, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou transmet, à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite.

Une telle personne ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé au paragraphe 2° de l'article 350.61 un autre document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits.

«**350.63.** Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes d'une exigence prévue aux articles 350.61 et 350.62. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

«**350.64.** Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1° de l'article 350.61 encourt une pénalité de 300 \$, au paragraphe 2° de l'article 350.61, une pénalité de 100 \$, et à l'article 350.62, une pénalité de 200 \$.

«**350.65.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.62, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 2° de l'article 350.61 ou une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 1° de l'article 350.61, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par une personne qui exploite une

entreprise de taxis visée à l'article 350.61, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture.

«**350.66.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.65, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé une facture et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits conformément au paragraphe 2° de l'article 350.61 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ne contient pas les renseignements prescrits conformément à ce paragraphe 2°.».

166. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

«2.1.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression «entreprise de taxis», prévue à l'article 1, les entreprises prescrites et les activités prescrites;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 33.7°, des suivants :

«33.8° déterminer, pour l'application de l'article 350.61, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits;

«33.9° déterminer, pour l'application de l'article 350.62, la manière prescrite ainsi que les cas et les conditions prescrits;».

SECTION III

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

167. L'article 14 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «doivent», de «, lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, le cas échéant,»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un membre visé au deuxième alinéa qui cesse d'être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, peut compléter son mandat pour autant qu'il exerce ses fonctions au sein du conseil d'administration

depuis au moins un an et qu'il continue d'occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président dans un autre ministère ou un autre organisme du gouvernement. ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

168. La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« ORDONNANCE ALIMENTAIRE RENDUE HORS DU QUÉBEC

« **70.1.** Le ministre peut par avis écrit exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une ordonnance alimentaire visée au deuxième alinéa, qu'elle verse à une personne désignée la totalité ou une partie du montant à payer à son créancier, et ce, au moment où ce montant devient payable, lorsque les renseignements et les documents suivants sont transmis au ministre par la personne désignée :

1° une copie de l'ordonnance alimentaire;

2° une demande relative à l'exécution de l'ordonnance alimentaire, rédigée en français;

3° le montant à verser, converti, le cas échéant, en monnaie canadienne selon le taux de change en vigueur à la date de l'ordonnance alimentaire.

L'ordonnance alimentaire à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui est prévue par un jugement exécutoire dans un état, une province ou un territoire désigné conformément à la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E-19) ou par tout autre document ayant la même force exécutoire dans cet état, cette province ou ce territoire.

Pour l'application du premier alinéa, une personne désignée s'entend du percepteur des ordonnances alimentaires de l'état, de la province ou du territoire désigné dans lequel l'ordonnance alimentaire est exécutoire.

« **70.2.** Toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à l'avis du ministre prévu à l'article 70.1 devient solidairement débitrice, avec la personne redevable d'un montant exigible en vertu de l'ordonnance alimentaire, du montant réclamé par cet avis.

« **70.3.** La section VI du chapitre IV du titre I du livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique au présent chapitre. ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

169. L'article 88.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année, un particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année est tenu de payer une contribution additionnelle en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 à l'égard d'un enfant de deuxième rang ou d'un rang suivant, en considérant le total des enfants du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible qui, dans l'année, bénéficient de services de garde subventionnés, les règles suivantes s'appliquent :

1° si cet enfant est un enfant de deuxième rang, le montant de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à son égard pour l'année est réduit de 50 %;

2° si cet enfant est un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant, le particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année sont exemptés du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à son égard pour l'année. ».

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

170. Un recours qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 147, devient de la compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec se poursuit devant la Cour du Québec qui en est déjà saisie.

171. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner une personne qui exploite une entreprise de taxis pour les dépenses qu'elle engage dans le but de se conformer à l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édicté par l'article 165 de la présente loi.

CHAPITRE X

TARIFICATION DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE BÂTIMENT

172. La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 151, des suivants :

« **151.1.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit, lors de la déclaration de travaux de construction relatifs aux installations de plomberie exigée en vertu du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), payer à la Régie les frais suivants :

1° 149,57 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;

2° 90,54 \$ par unité de logement autre que celle visée au paragraphe 1°, s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'habitation ou de la transformation d'un bâtiment d'une autre nature en bâtiment destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau;

3° s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux paragraphes 1° ou 2° :

a) 12,01 \$ pour chaque appareil ou chauffe-eau, si ces travaux en visent plus d'un;

b) 20,59 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil ou chauffe-eau.

« **151.2.** S'ajoute à la cotisation annuelle payable par un entrepreneur en électricité, exigée en vertu du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), un montant correspondant à 2,5 % de sa masse salariale.

Ce montant additionnel est payable selon les modalités prévues à ce code.

« **151.3.** Pour l'application de l'article 151.2, on entend par « masse salariale » le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et aux apprentis électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un compagnon ou à un apprenti électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

1° à la personne qui qualifie un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence;

2° pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique lors de sa construction initiale.

L'entrepreneur en électricité qui loue les services de compagnons électriciens ou d'apprentis électriciens par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de ces services.

Le compagnon ou l'apprenti électricien qui est associé d'une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 37 055,86 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 153 s'appliquent au montant de ce salaire présumé. ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, des suivants :

« **216.1.** Toute personne qui a, entre le (*indiquer ici la date qui précède de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), fait l'acquisition au Québec, à des fins autres que la revente, d'un des gaz suivants doit payer à la Régie un droit égal à :

1° 0,462 \$ par 1 000 m³ de gaz distribué par canalisation;

2° 0,896 \$ par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres de gaz de pétrole liquéfié distribué en gros.

Une telle personne est réputée avoir payé ce droit à la date à laquelle elle a acquis un tel gaz.

Une entreprise de distribution de gaz est réputée, pour la période entre le (*indiquer ici la date qui précède de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), être mandataire de la Régie pour les fins de la perception de ce droit; elle est réputée avoir perçu ce droit à ce titre. Aucune rémunération ou compensation ne lui est due en raison de cette perception.

Pour l'application du présent article, on entend par « entreprise de distribution de gaz » le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de distribution de gaz par canalisation ainsi que toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entreposage, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

Les sommes perçues par la Régie entre le (*indiquer ici la date qui précède de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) à titre de prélèvement exigible d'une entreprise de distribution de gaz, en application des articles 86 et 87 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), tels qu'ils se lisaient avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sont réputées avoir été perçues conformément au présent article.

« **216.2.** Les dispositions des articles 151.1 à 151.3 cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

CODE DE CONSTRUCTION

174. L'article 3.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié, au paragraphe 3° :

1° par la suppression du paragraphe 1) de l'article 2.2.5.1;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1) de l'article 2.2.5.2, de « du paragraphe 2.2.5.1. 1) » par « de l'article 151.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».

175. L'article 5.04 de ce code est modifié, au paragraphe 5° :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1) de l'article 2-008, de « à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2,5 % de sa masse salariale »;

2° par la suppression des paragraphes 2) à 5) de l'article 2-008;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8) de l'article 2-008 et après « présent article », de « et le montant exigible en vertu de l'article 151.2 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) »;

4° par l'insertion, à la fin de la première phrase du paragraphe 9) de l'article 2-008, de « exigible en vertu du paragraphe 1) ».

CODE DE SÉCURITÉ

176. L'article 86 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 0,462 \$ » par « 0,130 \$ ».

177. L'article 87 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 0,896 \$ » par « 0,252 \$ ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

178. Les frais exigibles pour les travaux de construction relatifs à des installations de plomberie en vertu du paragraphe 1) de l'article 2.2.5.1 du paragraphe 3° de l'article 3.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et la partie de la cotisation annuelle payable par un entrepreneur en électricité relativement à sa masse salariale en vertu du paragraphe 1) de l'article 2-008 du paragraphe 5° de l'article 5.04 de ce code sont réputés avoir été fixés respectivement par les articles 151.1 et 151.2 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), édictés par l'article 172 de la présente loi, depuis le (*indiquer ici la date qui précède de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 172*).

De tels frais ou de telles parties de cotisation annuelle payés en application de ces dispositions du Code de construction, telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sont réputés des frais ou des cotisations validement perçus en application du premier alinéa. Ces sommes appartiennent à la Régie du bâtiment du Québec.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

179. L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « l'établissement » par « le cas »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) le permis de brasseur ou de producteur artisanal de bière lorsque ce titulaire détient simultanément les deux permis pour les fins d'un salon de dégustation ou d'une exposition; ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

180. L'article 24.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il peut également vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « ou », de « , sous réserve du troisième alinéa, ».

181. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « également »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il peut également vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils

aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1). »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes. ».

182. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières. ».

183. L'article 33.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « articles », de « 59, »;

b) par le remplacement de la deuxième phrase par « Toutefois, les titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière, de brasseur et de distillateur sont, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, assujettis à l'article 60 de cette loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 4° et » par « le paragraphe ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

184. L'article 82.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « à titre de titulaire de permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière, ».

185. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou d'une personne autorisée par elle » par « , d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis de distillateur »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4.1°, de « ou de brasseur ».

186. Cette loi est modifiée par le remplacement de « ou de brasseur » par « , de brasseur ou de distillateur » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe *f* de l'article 92;

2° le premier alinéa de l'article 103.1;

3° le paragraphe 3° de l'article 109;

4° le paragraphe 3° de l'article 112;

5° les articles 116 et 132.1.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ALCOOL

187. L'article 15.1 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après « d'épicerie », de « ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ».

188. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

« **15.2.** Malgré l'article 15.1, un titulaire de permis de réunion qui est également titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière ou de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) peut utiliser les boissons alcooliques qu'il fabrique et détient en stock lorsqu'il vend sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition. ».

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ ET LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

189. L'article 12 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par la suppression de « un permis de production artisanale »;

2° par l'insertion, à la fin, de « un permis de production artisanale ou de distillateur ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

190. Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), détient également un permis de production artisanale autorisant la fabrication des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), se départir de l'un des deux permis ou cesser la fabrication des boissons alcooliques visées par l'interdiction prévue, selon le cas, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 26 ou au troisième alinéa de l'article 27 de cette loi, tel qu'édictés

respectivement par le paragraphe 3° de l'article 181 et l'article 182 de la présente loi, et en aviser la Régie des alcools, des courses et des jeux avant cette date.

La Régie transmet un avis au titulaire l'informant que ses permis seront révoqués de plein droit le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) s'il n'a pas, avant cette date, demandé la révocation de l'un des deux permis ou cessé la fabrication des boissons alcooliques visées au premier alinéa.

Le titulaire peut, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*), vendre les boissons alcooliques dont la fabrication n'est plus autorisée en vertu de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 26 et du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tels qu'édictees respectivement par le paragraphe 3° de l'article 181 et l'article 182 de la présente loi, et qu'il détient en stock. Les règles applicables, selon le cas, au permis révoqué ou au permis relatif aux boissons alcooliques dont il a cessé la fabrication s'appliquent à la vente de ces boissons alcooliques.

CHAPITRE XII

ENCADREMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

191. L'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « catégorie d'établissements », de « , un type de résidences »;

2° par l'insertion, après « dispositions », de « selon les modalités qu'il détermine ».

192. Les sections IV et IV.1 de cette loi, comprenant les articles 32.2 à 35.3, sont abrogées.

193. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou 32 ou du premier alinéa de l'article 34 » par « et 32 »;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

194. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le» par «Sous réserve de l'article 55.1, le».

195. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Le ministre du Revenu est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que de l'application des dispositions de la section VI; à ces fins, la présente loi est réputée une loi fiscale pour l'application de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

196. L'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de «ou à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1» par «, à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1, au paragraphe 2° de l'article 350.61 ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

197. L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition d'«établissement d'hébergement» par la suivante :

« «établissement d'hébergement» signifie un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique; »;

2° par le remplacement de la définition de «prêt-à-camper» par la suivante :

« «prêt-à-camper» signifie une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto cuisine; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression «établissement d'hébergement» prévue au premier alinéa, un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement d'hébergement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et consistent en un même type d'établissement d'hébergement prescrit visé au premier alinéa de l'article 541.24. ».

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

198. L'article 16.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**16.1.** Une disposition réglementaire à laquelle l'article 36.2 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) fait référence désigne les articles 11.1, 11.2, 13.1 et 16.». ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

199. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère du Tourisme affectés à des fonctions d'inspection ou d'enquête relatives à l'application de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et identifiés par le sous-ministre du Tourisme le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) deviennent, à compter du (*indiquer ici la date correspondant au 60^e jour qui suit celui de la date de la sanction de la présente loi*), des employés de l'Agence du revenu du Québec.

200. Tout employé transféré à l'Agence du revenu du Québec en application de l'article 199 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Agence, il était fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un processus de qualification visant exclusivement la promotion.

201. Lorsqu'un employé visé à l'article 200 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 200, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 200, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

202. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, un employé visé à l'article 199 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 201.

203. Un employé permanent visé à l'article 199 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Agence du revenu du Québec est affecté provisoirement à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

204. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 199 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, il était un employé permanent.

205. Les dossiers et autres documents du ministère du Tourisme relatifs à l'application des sections IV et IV.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, ainsi que, le cas échéant, les logiciels et les applications informatiques utilisés pour l'application de ces sections sont transférés à l'Agence du revenu du Québec.

206. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du ministre du Tourisme qui découlent de l'application des sections IV et IV.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, sont continués, à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), par le ministre du Revenu.

CHAPITRE XIII

ACTIVITÉS MANDATAIRES D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

207. L'article 27 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est remplacé par le suivant :

«**27.** Après consultation de la société, le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des

programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la présente loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie, à l'exception d'un mandat visé au troisième alinéa de l'article 21.

Pour les fins de la fixation d'une rémunération raisonnable, la société transmet, au moment déterminé par le ministre, un rapport audité à celui-ci et au ministre des Finances. Ce rapport doit, entre autres, indiquer le montant correspondant aux sommes engagées par la société dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats que le gouvernement lui confie.

Lorsqu'il fixe la rémunération de la société, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4).

Il détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière.

Le gouvernement peut fixer les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être portées au débit du Fonds. En ce cas, le ministre s'assure du respect des conditions fixées par le gouvernement.

La société porte cette rémunération au débit du Fonds.

Le gouvernement peut déléguer au ministre les pouvoirs que lui confère le présent article.».

208. L'article 35.11 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après «gouvernement», de «, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances,»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour les fins de la fixation d'une rémunération raisonnable, la société transmet, au moment déterminé par le ministre, un rapport audité à celui-ci et au ministre des Finances. Ce rapport doit, entre autres, indiquer le montant correspondant aux sommes engagées par la société ou, le cas échéant, par sa filiale dans l'exécution d'un tel mandat.».

209. L'article 35.12 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de «et, le cas échéant, à sa disposition»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

SECTION I

ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES, ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES ET CESSIION DE CONTRAT D'ASSURANCE DE PERSONNES

§1. — *Dispositions modificatives*

CODE CIVIL DU QUÉBEC

210. L'article 1064 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « constitué » par « et au fonds d'auto-assurance constitués ».

211. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1064, du suivant :

« **1064.1.** Chacun des copropriétaires doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité envers les tiers dont le montant obligatoire minimal est déterminé par règlement du gouvernement. ».

212. L'article 1070 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le syndicat tient enfin à la disposition des copropriétaires une description des parties privatives suffisamment précise pour que les améliorations apportées par les copropriétaires soient identifiables. Une même description peut valoir pour plusieurs parties lorsqu'elles présentent les mêmes caractéristiques. ».

213. L'article 1071 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1071.** Le syndicat constitue un fonds de prévoyance et un fonds d'auto-assurance.

Le fonds de prévoyance est affecté aux réparations majeures et au remplacement des parties communes; il est établi en fonction du coût estimatif de ces réparations et de ces remplacements. Le fonds d'auto-assurance est affecté au paiement des franchises prévues par les assurances souscrites par le syndicat; il est établi en fonction de celles-ci.

Ces fonds sont la propriété du syndicat; ils sont liquides et disponibles à court terme. ».

214. L'article 1072 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et les sommes à verser au fonds de prévoyance » par « ainsi que les sommes à verser au fonds de prévoyance et au fonds d'auto-assurance »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le gouvernement détermine par règlement les modalités selon lesquelles est établie la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto-assurance.».

215. L'article 1073 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «contre les risques usuels, tels le vol et l'incendie,» par «, prévoyant une franchise raisonnable, contre les risques usuels»;

b) par l'insertion, après «à sa partie», de «lorsqu'elles peuvent être identifiées par rapport à la description de cette partie»;

c) par le remplacement de «correspond à la valeur à neuf de l'immeuble» par «doit pourvoir à la reconstruction de l'immeuble conformément aux normes, usages et règles de l'art applicables à ce moment; ce montant doit être évalué au moins tous les cinq ans par un membre d'un ordre professionnel désigné par règlement du gouvernement»;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «ainsi que celle des membres de son conseil d'administration et du gérant, de même que du président et du secrétaire de l'assemblée des copropriétaires et des autres personnes chargées de voir à son bon déroulement»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les critères selon lesquels une franchise est considérée comme déraisonnable. De plus, un contrat d'assurance souscrit par un syndicat couvre de plein droit au moins les risques prévus par règlement du gouvernement, à moins que la police ou un avenant n'indique expressément et en caractères apparents ceux de ces risques qui sont exclus. Ces règlements peuvent établir des catégories de bâtiments, notamment en fonction de leur taille, de leur valeur et de leur situation géographique.».

216. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1074, des suivants :

«**1074.1.** Lorsque survient un sinistre mettant en jeu la garantie prévue par un contrat d'assurance de biens souscrit par le syndicat et qu'il décide de ne pas se prévaloir de cette assurance, celui-ci doit sans tarder voir à la réparation des dommages causés aux biens assurés.

Les sommes engagées par le syndicat pour la réparation de ces dommages sont des charges communes. Il en est de même du paiement des franchises prévues par les contrats d'assurance souscrits par le syndicat et, le cas échéant, de la différence entre les pertes matérielles qu'il subit et l'indemnité qu'il reçoit d'un assureur.

«**1074.2.** Lorsque des assurances contre les mêmes risques et couvrant les mêmes biens ont été souscrites séparément par le syndicat et un copropriétaire, celles souscrites par le syndicat constituent des assurances en première ligne. ».

217. L'article 1075 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le syndicat est tenu, à la suite d'une perte qui se qualifie d'importante selon les critères déterminés par règlement du gouvernement, de nommer un fiduciaire, à moins qu'il ne le soit par l'acte constitutif de copropriété; l'indemnité due au syndicat, à la suite de cette perte, est, malgré l'article 2494, versée à ce fiduciaire. ».

218. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1075, du suivant :

«**1075.1.** Un assureur ne peut, malgré l'article 2474, être subrogé dans les droits du syndicat à l'encontre d'un administrateur, d'un copropriétaire ou d'une personne qui fait partie de la maison de ce dernier, à moins que le préjudice ne soit dû à une faute intentionnelle ou à une faute lourde. ».

219. L'article 1078 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «parties communes», de «; non plus que sur le fonds d'auto-assurance, à moins que le jugement n'ait pour objet le recouvrement d'une franchise d'assurance ».

220. L'article 1086 de ce code est modifié par le remplacement de «ou au fonds de prévoyance» par «, au fonds de prévoyance ou au fonds d'auto-assurance».

221. L'article 1094 de ce code est modifié par l'insertion, après «fonds de prévoyance», de «ou au fonds d'auto-assurance».

222. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1106, du suivant :

«**1106.1.** Dans les 30 jours suivant l'assemblée extraordinaire des copropriétaires, le promoteur doit remettre au syndicat la description des parties privatives prévue à l'article 1070. ».

223. L'article 1791 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «fonds de prévoyance», de «et au fonds d'auto-assurance».

224. L'article 2391 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'assurance terrestre est individuelle ou collective. ».

225. L'article 2392 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

226. L'article 2395 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'assurance collective de dommages couvre, en vertu d'un contrat cadre, le patrimoine des personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, celui des membres de leur famille, des personnes à leur charge ou du preneur.».

227. L'article 2411 de ce code est modifié par l'insertion, après «du preneur», de «ou de l'assuré».

228. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2417, du suivant :

«**2417.1.** En matière d'assurance individuelle sur la vie, la clause par laquelle le titulaire du contrat est empêché de le céder ou par laquelle l'assureur est libéré, même en partie, de ses obligations en cas de cession de l'assurance a effet seulement dans les deux premières années de l'assurance à l'égard uniquement d'une cession à titre onéreux en faveur d'un cessionnaire qui n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré.

Toutefois, une telle clause demeure sans effet lorsqu'un médecin atteste par écrit qu'il est peu probable que l'assuré survive plus de deux ans.».

229. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2462, du suivant :

«**2462.1.** Dans les 30 jours suivant le moment où la cession d'une assurance individuelle sur la vie lui est devenue opposable, l'assureur peut résilier l'assurance en payant au cessionnaire la somme en considération de laquelle le cédant la lui a cédée.».

230. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin de l'intitulé qui précède l'article 2466, de «, *des fausses déclarations et des réticences*».

231. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2468, du suivant :

«**2468.1.** Les fausses déclarations et les réticences de l'assuré n'ont d'effet sur une assurance collective qu'à l'égard de la garantie protégeant son patrimoine.

Il en est de même du défaut d'un tel assuré de déclarer les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police.».

232. L'article 2724 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «fonds de prévoyance», de «et au fonds d'auto-assurance».

233. L'article 2729 de ce code est modifié par l'insertion, après «fonds de prévoyance», de «ou au fonds d'auto-assurance».

234. L'article 3119 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de personnes ».

LOI SUR LES ASSURANCES

235. La Loi sur les assurances (chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, après l'article 222.2, des suivants :

« **222.3.** Un assureur qui conclut un contrat d'assurance collective doit remettre au preneur, en plus des attestations d'assurance visées à l'article 2401 du Code civil, un document destiné aux adhérents afin que ces derniers soient informés en temps utile des renseignements qui leur sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat.

Ces renseignements comprennent notamment :

- 1° l'étendue de la garantie considérée et quelles en sont les exclusions;
- 2° les délais, conformes au Code civil, à l'intérieur desquels un sinistre doit être déclaré ainsi que ceux à l'intérieur desquels l'assureur est tenu de payer les sommes assurées ou l'indemnité prévue;
- 3° l'information nécessaire à la formulation d'une plainte à l'assureur visée à l'article 285.29.

« **222.4.** L'assureur qui conclut un contrat d'assurance collective avec un preneur qui, selon le cas, lui est affilié ou fait partie de son groupe est tenu de veiller à ce qu'il remette le document prévu au premier alinéa de l'article 222.3 aux adhérents.

Un tel assureur est responsable des actes visant l'adhésion au contrat d'assurance collective posés par ce preneur ou pour le compte de celui-ci.

Pour l'application du présent article, « groupe » a le sens que lui donnent l'article 1.5 de la présente loi et l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3). ».

§2. — *Dispositions transitoires particulières*

236. Le premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil, tel qu'il est édicté par l'article 211 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de six mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le premier règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 1072 de ce code, tel qu'il est modifié par l'article 214 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de 24 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, alors que le premier règlement pris en application du troisième

alinéa de l'article 1073 de ce code, tel qu'il est modifié par l'article 215 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de 12 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ces règlements doivent être publiés au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*).

237. Pour l'application de l'article 1070 du Code civil, tel qu'il est modifié par l'article 212 de la présente loi, dans les copropriétés divises établies avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), les parties privatives sont réputées, dans l'état où elles se trouvent à cette date, ne comporter aucune amélioration apportée par un copropriétaire, à moins que le syndicat n'ait déjà mis à la disposition des copropriétaires une description des parties privatives conforme à cet article.

SECTION II

AGENTS, COURTIERS ET CABINETS EN ASSURANCE DE DOMMAGES

§1. — *Dispositions modificatives*

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

238. L'article 3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, du paragraphe 1°.

239. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'assurance de dommages », de « par proposition d'un client ».

240. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « dommages de plusieurs assureurs », de « par proposition d'un client ».

241. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux » par « offrir les produits d'assurance qui lui conviennent le mieux ».

242. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le produit proposé » par « les produits offerts ».

243. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement de « un produit d'assurance » par « des produits d'assurance ».

244. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « de plusieurs assureurs » par « d'au moins quatre assureurs, qui ne font pas partie du même groupe financier, au sens donné à cette expression par l'article 147, par proposition »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas où le courtier n'est plus en mesure de présenter à ses clients les produits d'assurance d'au moins quatre assureurs par proposition, il doit conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer aux dispositions du premier alinéa. Il peut alors continuer à offrir ces produits d'assurance.

Il doit régulièrement mettre à jour les renseignements visés au deuxième alinéa jusqu'à ce qu'il soit à nouveau en mesure de se conformer aux dispositions du premier alinéa. ».

245. L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, l'inscription d'un cabinet dans la discipline de l'assurance de dommages s'effectue également par la catégorie de représentants par l'entremise desquels il entend exercer ses activités. Ainsi, est une agence en assurance de dommages le cabinet agissant par l'entremise d'agents en assurance de dommages, et est un cabinet de courtage en assurance de dommages le cabinet agissant par l'entremise de courtiers en assurance de dommages. ».

246. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Une agence en assurance de dommages ou un cabinet de courtage en assurance de dommages doit divulguer, sur son site Internet et dans ses communications avec ses clients, le nom des assureurs pour lesquels il offre des produits d'assurance. Le cas échéant, il doit préciser ceux avec lesquels il est lié par contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat. ».

247. L'article 115.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « conforme pas », de « à une réquisition visée au deuxième alinéa de l'article 125.1 ou ».

248. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 126, du suivant :

« **125.1.** Si, à la suite d'une inspection visée à l'article 107, l'Autorité estime que la preuve visée au deuxième alinéa de l'article 38 est insuffisante, elle peut requérir que, dans un délai d'au plus un mois, le cabinet de courtage, pour lequel agit le courtier visé à cet article, modifie son inscription par celle d'agence en assurance de dommages et celles des représentants par l'entremise desquels il agit par celles d'agents en assurance de dommages, s'engage par contrat d'exclusivité avec un assureur et se conforme aux dispositions de l'article 83.1.

Le cabinet et les représentants par l'entremise desquels il agit peuvent, durant ce délai, continuer d'offrir les produits d'assurance qu'ils étaient autorisés à offrir à la date de la réquisition. ».

249. L'article 146 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 114.1, », partout où cela se trouve, de « 125.1, ».

250. L'intitulé du chapitre III du titre II qui précède l'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, après « CABINETS », de « DE COURTAGE ».

251. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de « cabinet », de « inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages et » par « de courtage en assurance de dommages ».

252. L'article 148 de cette loi est abrogé.

253. L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « s'il ne respecte pas les dispositions de l'article 148 » par « si une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée détient une participation notable dans les décisions ou les capitaux propres du cabinet »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Est une participation notable dans les décisions d'un cabinet, la faculté d'exercer 20 % ou plus des droits de vote afférents aux actions émises par ce cabinet. Est une participation notable dans les capitaux propres d'un cabinet, la détention d'actions émises par ce cabinet représentant 20 % ou plus de ces capitaux propres.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire toute entente de financement ou tout contrat de services entre une institution financière et un cabinet ou d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988. ».

254. L'article 235 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le cas échéant, il indique s'il s'agit d'une agence en assurance de dommages ou d'un cabinet de courtage en assurance de dommages. ».

255. L'article 408 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou qui y fait adhérer un client ».

256. L'article 409 de cette loi est abrogé.

257. L'article 426 de cette loi est abrogé.

258. L'article 435 de cette loi est modifié par la suppression de « ou d'y faire adhérer un client ».

259. L'article 444 de cette loi est abrogé.

260. L'article 473 de cette loi est modifié par la suppression de « ou auquel il le fait adhérer ».

§2. — *Disposition transitoire particulière*

261. Un cabinet qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 245*), est inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 245*), demander à l'Autorité des marchés financiers de l'inscrire, selon le cas, à titre d'agence en assurance de dommages ou de cabinet de courtage en assurance de dommages.

SECTION III

SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

262. La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

« **62.1.** Lorsqu'un organisme reconnu enquête, au sens de ses règles de fonctionnement, sur la conduite de ses membres ou de ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1, il peut demander à toute personne la communication de tout document ou renseignement relatif au membre ou au participant visé et qu'il estime utile à cette enquête.

« **62.2.** Lorsqu'un organisme reconnu entend une affaire disciplinaire, au sens de ses règles de fonctionnement, il peut citer à comparaître les témoins qu'il ou l'autre partie juge utiles afin que ceux-ci relatent les faits dont ils ont eu personnellement connaissance ou produisent tout document relatif à l'affaire.

« **62.3.** Les personnes chargées par un organisme reconnu d'entendre une affaire disciplinaire visée à l'article 62.2 et les membres du personnel de l'organisme qui assistent ces personnes doivent prêter le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

« **62.4.** Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande visée à l'article 62.1 ou ne comparaît pas à la suite d'une citation visée à l'article 62.2, l'organisme reconnu peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer, selon le cas, à la demande ou à la citation. ».

LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ

263. La Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01) est abrogée.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

264. L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« administrateur d'indice de référence » : toute personne qui contrôle la création ou la fourniture d'un indice de référence;

« indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui est déterminé régulièrement par application d'une formule ou d'une méthode à un ou à plusieurs éléments sous-jacents ou par évaluation de ceux-ci, qui est publié ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, et qui est utilisé à titre de référence notamment afin de fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat ou d'un instrument financier, de fixer le prix d'achat ou de vente ou la valeur d'un instrument financier ou de mesurer la performance d'un instrument financier ou d'un fonds d'investissement; ».

265. L'intitulé du titre VI qui précède l'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement de « ET AGENCES DE NOTATION » par « , AGENCES DE NOTATION, INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE ».

266. L'article 186.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, elle peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, rendre la présente loi applicable à un indice de référence en le désignant. En ce cas, l'administrateur de cet indice devient assujetti à la présente loi.

Pour l'application de l'article 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), la décision de rendre applicable la présente loi à un indice de référence est réputée une décision individuelle à l'égard de l'administrateur de cet indice. Ce dernier est réputé un administré au sens de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3). ».

267. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186.2, du suivant :

« **186.2.1.** L'administrateur d'indice de référence assujetti doit se soumettre aux exigences fixées par règlement, notamment en ce qui concerne :

1° la gouvernance, le contrôle interne et la gestion des conflits d'intérêts;

2° l'établissement, la publication et l'application d'un code de conduite des contributeurs ainsi que les exigences minimales d'un tel code;

3° l'intégrité et la fiabilité des indices de référence désignés qu'il administre;

4° toute restriction ou interdiction visant la fourniture et l'administration d'un indice de référence désigné;

5° la tenue de livres et de registres nécessaires dans la conduite de ses affaires;

6° la communication d'informations à l'Autorité, au public ou aux utilisateurs d'un indice de référence désigné qu'il administre;

7° les méthodologies employées pour établir les indices de référence désignés qu'il administre. ».

268. L'article 186.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « désignée », de « et à l'égard d'un administrateur d'indice de référence assujetti ».

269. L'article 186.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou toute autre personne agissant pour son compte » par « , un administrateur d'indice de référence assujetti ou toute autre personne agissant pour leur compte »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de l'administrateur d'indice de référence assujetti ».

270. L'article 186.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « désignée », de « ou de l'administrateur d'indice de référence assujetti ».

271. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199.1, du suivant :

« **199.2.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'acte, la pratique ou la conduite :

1° constitue ou contribue à la fourniture d'informations ou de données fausses ou trompeuses en vue de l'établissement d'un indice de référence désigné;

2° constitue ou contribue à la manipulation du calcul d'un indice de référence désigné. ».

272. L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 199.1 » par « , 199.1 et 199.2 ».

273. L'article 237 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° un administrateur d'indice de référence assujetti, une personne dont les activités sont régies par une loi énumérée à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ou par une loi équivalente d'une autre autorité législative au Canada et qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné ou une personne qui est responsable du calcul d'un indice de référence désigné. ».

274. L'article 308.2.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « notation », de « , d'un administrateur d'indice de référence ».

275. L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9.2°, du suivant :

« 9.2.1° déterminer les critères et les conditions qui encadrent la décision de l'Autorité de rendre la présente loi applicable à un indice de référence; »;

2° dans le paragraphe 9.3° :

a) par l'insertion, après « désignée », de « ou à un administrateur d'indice de référence assujetti »;

b) par le remplacement de « et à la personne dont les titres sont notés » par « , à la personne dont les titres sont notés ou aux utilisateurs d'un indice de référence désigné »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9.4°, des suivants :

« 9.5° prescrire les obligations qui incombent à un administrateur d'indice de référence assujetti ou à une personne qui est responsable du calcul d'un indice de référence désigné, notamment en ce qui concerne l'intégrité et la fiabilité des indices de référence désignés, le code de conduite des contributeurs, les conflits d'intérêts, les méthodologies employées pour établir les indices de référence désignés et la tenue de livres et de registres nécessaires dans la conduite des affaires;

« 9.6° déterminer les règles applicables aux indices de référence désignés, celles-ci pouvant varier en fonction des catégories qu'elle établit; ».

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE AGRICOLE

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

276. L'article 119 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

«2.2° le développement agricole;».

277. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.2, de la section suivante :

«SECTION III.2

«DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

«**151.3.** La Communauté peut prendre toute mesure visant à favoriser le développement agricole sur son territoire.

À cette fin, elle peut notamment, malgré les dispositions de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), constituer un fonds affecté à la remise de terres en culture, notamment par l'acquisition d'un immeuble, par le financement des dépenses liées à sa remise en exploitation, à sa mise en vente ou à sa mise en location à des fins agricoles, ou pour le remembrer en une exploitation agricole.

«**151.4.** Lorsqu'un lot est exclu de la zone agricole de la Communauté par décision de la Commission de protection du territoire agricole à la suite d'une demande présentée conformément à l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), la Communauté prend des mesures compensatoires visant l'inclusion ou la remise en culture, dans la zone agricole, de terres d'une superficie au moins équivalente.

«**151.5.** Lorsque la Communauté opte pour des mesures compensatoires visant la remise de terres en culture, elle peut exiger de la municipalité où se situe le lot exclu de verser, dans le fonds affecté à la remise de terres en culture, la contribution qu'elle fixe par règlement.

Tout revenu produit par les contributions versées au fonds en fait partie.

«**151.6.** La Communauté produit au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, avant la fin de chaque année financière, un rapport sur les mesures compensatoires prises et sur la gestion du fonds. Ce rapport doit notamment comprendre une liste des activités, des projets et des initiatives financés par le fonds affecté à la remise de terres en culture et faire

l'adéquation entre les superficies exclues de la zone agricole et celles qui y ont été incluses ou remises en culture. Le ministre publie le rapport dans les 60 jours de sa réception. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

278. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 244.74, de la section suivante :

«SECTION III.7

«TAXE SUR LES TERRES AGRICOLES EXPLOITABLES MAIS NON EXPLOITÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

«**244.75.** Toute municipalité locale mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) peut, à l'égard d'un exercice financier, imposer par règlement une taxe sur les terres agricoles exploitables mais non exploitées.

Aux fins de la présente section, une terre agricole exploitable mais non exploitée est tout ou partie d'un terrain qui remplit les conditions suivantes :

1° il est propice à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage des animaux, sans faire l'objet de telles activités;

2° il est compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

3° il n'est pas compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

4° il n'est pas visé par un certificat de producteur forestier délivré en application de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

5° il ne constitue pas un milieu humide ou hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

6° il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'utilisation pour un usage agricole en vertu d'un décret du gouvernement, d'un règlement ou d'une loi;

7° il ne fait pas l'objet d'un droit d'utilisation pour un usage autre qu'agricole en application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

8° il ne constitue pas l'assiette d'un bâtiment dont la valeur est supérieure à 10 000 \$.

«**244.76.** La taxe est basée sur la valeur imposable de la terre agricole exploitable mais non exploitée.

«**244.77.** Le taux de la taxe est fixé dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.75. Ce taux ne peut excéder le taux de base de la taxe foncière générale de l'exercice financier visé.

«**244.78.** Dans les 60 jours suivant l'expédition du compte de taxes, le propriétaire de la terre visée par la taxe peut demander à la municipalité de réviser ce compte lorsque cette terre ne satisfait plus à au moins une des conditions énumérées au deuxième alinéa de l'article 244.75.

La municipalité doit répondre au demandeur dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

«**244.79.** Les revenus produits par la taxe doivent être versés dans un fonds créé par la municipalité et destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer aux fins prévues au deuxième alinéa.

Les sommes contenues au fonds doivent être utilisées par la municipalité exclusivement aux fins suivantes :

- 1° aider au remembrement de terres agricoles;
- 2° encourager le maintien des activités agricoles;
- 3° préserver ou rétablir la vocation agricole des terres.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du deuxième alinéa. Toutefois, lorsque l'aide est versée en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa, son montant ne peut excéder le coût réel des dépenses nécessaires au remembrement des terres agricoles visées.».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

279. La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifiée par l'ajout, après l'article 96, du suivant :

«**96.1.** Le gouvernement peut assortir une décision qu'il rend en application des articles 66 ou 96 d'une ordonnance d'inclusion, à la zone agricole qui fait l'objet de sa décision, d'une superficie équivalente.».

CHAPITRE XVI

INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

280. L'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est assimilé à un collège. ».

281. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De telles règles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour établir et maintenir un centre collégial de transfert de technologie. Dans un tel cas, le ministre consulte également l'Institut avant d'établir ces règles. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

282. L'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 » et « 11 » par, respectivement, « 11 » et « 15 »;

2° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un membre est un directeur de l'Institut désigné par ses pairs. Un membre est un enseignant de l'Institut désigné par ses pairs. ».

283. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, celui du président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non. ».

284. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Les autres membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

285. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° établir un centre collégial de transfert de technologie, conformément au troisième alinéa de l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29); ».

286. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il peut également, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'Institut à décerner le grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement de niveau universitaire.

Le ministre peut déterminer les renseignements, les analyses et les documents nécessaires devant lui être fournis par l'Institut avant de formuler une demande d'autorisation en vertu du présent article. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

287. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de :

« — L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

288. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes » par « l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

289. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes » par « l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

290. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les membres du personnel de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 284*) sont, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 284*), réputés être nommés conformément à l'article 14 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), tel que remplacé par l'article 284 de la présente loi.

291. La nomination des employés de l'Institut prévue à l'article 290 est réputée constituer l'aliénation d'une entreprise pour l'application des articles 45 et 46 du Code du travail (chapitre C-27) et 2097 du Code civil.

292. Tout employé de l'Institut visé à l'article 290 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 284*), il était un fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

293. Lorsqu'un employé visé à l'article 292 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 284*), ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est réputé nommé conformément à l'article 14 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, tel que remplacé par l'article 284 de la présente loi.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 292, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme de qui il relève lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 292, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

294. En cas de cessation partielle ou totale des activités de l'Institut, l'employé visé à l'article 290 qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 284*), était fonctionnaire permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle, l'employé mis en disponibilité continue à exercer ses fonctions au sein de l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Lorsque le président du Conseil du trésor procède au placement d'un employé en disponibilité, il lui attribue un classement qui tient compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 293.

295. Un fonctionnaire permanent de l'Institut qui est, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, mis en disponibilité dans la fonction publique avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 284*) est affecté à l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

296. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 290 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 284*), il était un fonctionnaire permanent.

297. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 282*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions. Les dispositions de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, telles que modifiées par l'article 283 de la présente loi, ne s'appliquent pas à ces membres.

CHAPITRE XVII

PLACEMENTS DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

298. L'article 20 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

299. L'article 43.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) est modifié par l'insertion, après « 162 », de « et 188 ».

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

300. L'article 31 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est modifié par l'insertion, après « 184 », de « 188 ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

301. L'article 3.6 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par l'insertion, après « 162, 184 », de « , 188 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AUTOCHTONE DE LA BAIE JAMES

302. L'article 18 de la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant l'article 188 de cette loi, la Société peut faire des placements par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

303. La Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** L'article 188 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

304. L'article 31 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est modifié par l'insertion, après « 162, 179 », de « , 188 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

305. L'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par la suppression de « , pour un terme de moins d'un an, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

306. L'article 21 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) est modifié par l'insertion, après « articles 159 à 162 », de « et 188 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

307. L'article 24 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (chapitre S-17.2.0.1) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

308. L'article 24 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (chapitre S-17.2.2) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

309. L'article 24 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

310. L'article 24 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (chapitre S-17.5) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

CHAPITRE XVIII

AUTRES DISPOSITIONS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

311. L'article 16 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « l'article 77 », de « ou de tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

312. L'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant de la contribution prévue au paragraphe 3° du premier alinéa est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

313. La Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) est abrogée.

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

314. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 000 000 \$ » par « 68 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8 000 000 \$ » et « 5 000 000 \$ » par, respectivement, « 16 000 000 \$ » et « 13 000 000 \$ ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

315. L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le ministre » par « un ministre ou un organisme budgétaire ».

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

316. L'article 1.2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , non plus que la partie des avances faites au Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) attribuable au financement d'organismes qui ne sont pas visés par le premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de cette loi ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

317. Malgré toute disposition contraire, le diesel utilisé à des fins autres que le transport doit être exclu du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), telle qu'elle se lisait entre le 13 juin 2013 et le 1^{er} janvier 2015.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS FINALES

318. Les dispositions de l'article 169 ont effet depuis le 21 avril 2015; celles des articles 126 et 127 et du paragraphe 1° de l'article 128 ont effet depuis le 14 juillet 2015; celles des articles 13 à 16 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, édictée par l'article 1, ont effet depuis le 1^{er} avril 2017; et celles de l'article 164 et du paragraphe 1° de l'article 166 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2017.

319. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des articles 207 à 209, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018;

2° des dispositions du chapitre VI, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018;

3° des dispositions des articles 6, 8 et 11, du paragraphe 2° de l'article 14 et des articles 18 et 38 à 48, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions des articles 284 et 287 à 297, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*);

5° des dispositions des articles 216 et 218, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

6° des dispositions des articles 212 et 222, qui, à l'égard des copropriétés divisées établies à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*) à l'égard des autres copropriétés divisées;

7° des dispositions des articles 224 à 227, 230, 231, 234 à 238 et 255 à 260, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement;

8° des dispositions des paragraphes 1° à 3° de l'article 133, qui entreront en vigueur à la date de la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions de Capital régional et coopératif Desjardins suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

9° des dispositions des articles 1 à 11 et 20 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, édictée par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier arrêté pris en application de cette loi;

10° des dispositions des articles 70 et 74, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier arrêté pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);

11° des dispositions des articles 210, 213, 214, 219 à 221, 223, 232 et 233, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1072 du Code civil;

12° des dispositions de l'article 211, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil;

13° des dispositions de l'article 215, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1073 du Code civil;

14° des dispositions de l'article 217, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 1075 du Code civil;

15° des dispositions des articles 7, 9, 10, 12 et 13, du paragraphe 1° de l'article 14, des articles 15 à 17 et 19 à 32, des paragraphes 4° à 6° de l'article 33, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 34, de l'article 35, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 36, de l'article 37, des articles 146 à 158, 160 à 163 et 165, du paragraphe 2° de l'article 166, de l'article 170, de l'article 196 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2° de l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et des articles 239 à 254 et 262, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 2)

**FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES
CONTRATS SPÉCIAUX**

	2017-2018
Revenus	95 000 000 \$
Dépenses	95 000 000 \$
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	0
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	0

¹ Auprès du Fonds de Financement et du fonds général.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE
CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
CHAPITRE I	PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT (1-2)
CHAPITRE II	AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (3-5)
CHAPITRE III	AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (6-55)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES (6-42)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES (43-55)
CHAPITRE IV	ABROGATION DE LA LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE (56-66)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES (56-62)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES (63-66)
CHAPITRE V	OPTIMISATION ET VALORISATION DES ACTIVITÉS LIÉES À L'INFORMATION FONCIÈRE ET GÉOSPATIALE (67-74)
CHAPITRE VI	AMÉLIORATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT (75-122)
CHAPITRE VII	CAPITAL MINES ÉNERGIE (123-132)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES (123-130)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES (131-132)
CHAPITRE VIII	GOUVERNANCE DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS (133-143)

SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(133-141)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(142-143)
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS RELEVANT DE REVENU QUÉBEC	(144-171)
SECTION I	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS, APPELS SOMMAIRES ET PROGRAMME DES BÉNÉVOLES	(144-159)
SECTION II	SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES	(160-166)
SECTION III	AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(167-169)
SECTION IV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	(170-171)
CHAPITRE X	TARIFICATION DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC	(172-178)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(172-177)
SECTION II	DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE	(178)
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES	(179-190)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(179-189)
SECTION II	DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE	(190)
CHAPITRE XII	ENCADREMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	(191-206)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(191-198)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(199-206)
CHAPITRE XIII	ACTIVITÉS MANDATAIRES D'INVESTISSEMENT QUÉBEC	(207-209)
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER	(210-275)

SECTION I	ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES, ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES ET CESSION DE CONTRAT D'ASSURANCE DE PERSONNES	(210-237)
	§1.— <i>Dispositions modificatives</i>	(210-235)
	§2.— <i>Dispositions transitoires particulières</i>	(236-237)
SECTION II	AGENTS, COURTIERS ET CABINETS EN ASSURANCE DE DOMMAGES	(238-261)
	§1.— <i>Dispositions modificatives</i>	(238-260)
	§2.— <i>Disposition transitoire particulière</i>	(261)
SECTION III	SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS	(262-275)
CHAPITRE XV	DISPOSITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE AGRICOLE	(276-279)
CHAPITRE XVI	INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC	(280-297)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(280-289)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(290-297)
CHAPITRE XVII	PLACEMENTS DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT	(298-310)
CHAPITRE XVIII	AUTRES DISPOSITIONS	(311-317)
CHAPITRE XIX	DISPOSITIONS FINALES	(318-319)
ANNEXE I		

